Chambre régionale des comptes
Bretagne

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SES RÉPONSES

COMMUNE D'HILLION

(Département des Côtes-d'Armor)

Exercices 2019 et suivants

3, rue Robert d'Arbrissel – CS 64231 – 35042 Rennes Cedex www.ccomptes.fr

TABLE DES MATIERES

SYNTHÈSE 4
RECOMMANDATIONS 6
INTRODUCTION 7
1 PRÉSENTATION ET GOUVERNANCE DE LA COMMUNE D'HILLION 8
1.1 Les caractéristiques géographiques et démographiques 8
1.2 Le contexte socio-économique 10
1.3 La gouvernance 11
1.3.1 Le fonctionnement du conseil municipal 11
1.3.2 Les délégations 11
2 LES COMPTES ET LA SITUATION FINANCIÈRE 13
2.1 La fiabilité des comptes et l'information budgétaire 13
2.1.1 L'information budgétaire 13
2.1.2 La fiabilité des comptes 13
2.2 La situation financière de la commune d'Hillion 16
2.2.1 L'évolution générale du budget de la commune d'Hillion 16
2.2.2 La section de fonctionnement 17
2.2.3 Le financement des investissements 29
2.2.4 L'endettement 31
2.2.5 La trésorerie 32
2.3 La prospective budgétaire et la programmation pluriannuelle des investissements 33
2.4 Les leviers d'amélioration et d'économies 34
3 LES PRINCIPALES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT 35
3.1 La participation à la construction d'équipements sportifs et aux aménagements extérieurs dans le cadre de l'implantation du collège 35
3.2 La restructuration et l'extension du groupe scolaire d'Hillion 36
3.2.1 Les évolutions du projet 36
3.2.2 L'exécution du marché sous la maîtrise d'ouvrage de la commune d'Hillion 36
3.3 L'aménagement du bourg de Saint-René 37
3.3.1 Un projet d'aménagement dans le cadre d'un appel à projets « Dynamisme des centres-villes et des bourgs ruraux en Bretagne ». 37
3.3.2 Un coût plus important que prévu pour les finances communales 37
3.4 La création de voies douces 38
3.5 L'aménagement du hameau de Licellion 39

4 LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT ET LES CESSIONS IMMOBILIÈRES 41
4.1 La concession publique d'aménagement du lotissement « Les plages » 41
4.1.1 L'objet de la concession : l'aménagement d'un lotissement communal par la SPL Baie d'Armor Aménagement 41
4.1.2 Les avenants 42
4.1.3 Une opération en cours de clôture 43
4.1.4 Une obligation de production de comptes rendus et de prévisions budgétaires annuelles non respectée par la SPL 43
4.2 Les appels à projets pour des cessions foncières avec charges 44
4.2.1 La restructuration du site du Foyer Morin et l'aménagement d'un terrain communal 44
4.2.2 La cession de l'ancien centre de loisirs, un projet pour le moment sans suite 46
ANNEXES 47
Annexe n° 1. Détail des emprunts mobilisés entre 2019 et 2024 48
Annexe n° 2. Réponses des ordonnateurs 49

SYNTHÈSE

Commune de 4 274 habitants, Hillion appartient à la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc Armor. Sa démographie est dynamique, bien que marquée par un vieillissement de sa population. Alors qu'elle ne résulte pas d'une fusion, la commune présente la spécificité d'être structurée autour de deux bourgs, dotés d'équipements publics équivalents (école, cimetière, église), ce qui n'est pas sans impact sur ses dépenses d'investissement (entretien du patrimoine).

Une information budgétaire satisfaisante, une fiabilité des comptes à améliorer

L'information financière mise à la disposition du public apparait satisfaisante. Pour améliorer la fiabilité des comptes, l'inventaire des actifs et la valorisation des travaux réalisés en régie par le personnel communal doivent être revus, ce que l'ordonnateur s'est engagé à faire. Les régies de recettes sont à contrôler périodiquement, en dressant un procès-verbal.

Un pic d'investissement qui a dégradé durablement les équilibres financiers

Alors que son épargne brute et nette était en diminution, la commune d'Hillion a connu un pic dans son cycle d'investissement. Entre 2019 et 2024, 11,8 M€ ont ainsi été engagés, principalement pour les travaux de réhabilitation de l'école publique du bourg d'Hillion, d'aménagement du bourg de Saint-René pour accompagner l'implantation du collège, et de construction de voies douces entre les deux bourgs.

Ces opérations n'appellent pas d'observations sur les conditions de passation et d'exécution des marchés publics, qui démontrent une maitrise d'ouvrage satisfaisante. En revanche, si la commune a pu être incitée à réaliser ces investissements en raison des subventions escomptées, elles n'ont finalement pas toutes été effectivement perçues, et le reste à charge à couvrir l'a conduite à s'endetter de manière substantielle entre 2020 et 2022 (près de 5 M€). Par habitant, sa dette est désormais plus de deux fois supérieure à la moyenne, et sa capacité de désendettement s'est nettement dégradée. Tout en demeurant fragile, la situation s'est améliorée en 2023, puis en 2024 grâce notamment à une aide exceptionnelle versée par l'État (261 108 €).

Le rapport d'orientations budgétaires 2025 comporte une prospective budgétaire 2025-2027 reposant sur une stabilisation des dépenses de fonctionnement, un maintien des taux de fiscalité et une amélioration de l'épargne brute. La faiblesse de l'épargne nette du remboursement des emprunts limite néanmoins la possibilité de financer de nouveaux investissements, par rapport au cycle précédent. Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) recense ainsi les projets à conduire sur la période 2025-2029, pour un total de 1,3 M€ sans recours à l'emprunt, ce qui traduit un fort ralentissement par rapport à la période précédente. Pour tenir cet équilibre, la commune devra parvenir à maîtriser le volume de ses investissements et piloter efficacement leur exécution. L'amélioration du niveau d'épargne brute et des marges de manœuvre pour investir nécessitera que la commune identifie des sources d'économies de gestion.

Des opérations et cessions immobilières sans risque financier pour la commune

Une concession pour l'aménagement d'un lotissement (69 lots) a été signée avec la Société publique locale (SPL) Baie d'Armor aménagement et menée à son terme, sans participation financière de la commune. La chambre a toutefois constaté que des avenants avaient augmenté la rémunération du concessionnaire, en l'absence de production par ce dernier des comptes rendus annuels, pourtant obligatoires en vertu de la loi et de la convention signée.

Par ailleurs, la commune a lancé deux appels à projets pour des cessions avec charges de terrains communaux, selon des modalités définies dans un cahier des charges. Cette procédure lui permet, sans assumer la maitrise d'ouvrage d'une opération, de fixer des objectifs de construction de logements et de dynamisation du centre bourg[1].

[1] Foyer Morin : une offre reçue et compromis de vente signé ; ancien centre aéré : appel à projets pour le moment infructueux.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : Exercer la délégation de pouvoirs dans le respect des règles fixées par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT. 12

Recommandation n° 2. : Procéder à des contrôles réguliers des régies de recettes, conformément aux dispositions de l'article R. 1617-17 du CGCT 14

Recommandation n° 3. : Fiabiliser le calcul des dépenses de personnel prises en compte au titre des travaux effectués en régie 15

Recommandation n° 4. : Adopter une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires 26

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans son résumé.

Il est par ailleurs rappelé que l'article L. 243-9 du code des juridictions financières pose l'obligation, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, de présenter, dans un rapport de suites, les actions entreprises à la suite des recommandations mais aussi de l'ensemble des observations de la chambre.

INTRODUCTION

La chambre régionale des comptes Bretagne a procédé au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion de la commune d'Hillion, à compter de l'exercice 2019. Ce contrôle a été ouvert par une lettre du 28 août 2024 adressée à Mme Annie Guennou, maire de la commune. Il a été notifié au précédent ordonnateur, par une lettre du 6 septembre 2024.

Un entretien d'ouverture de contrôle a eu lieu le 23 septembre 2024 avec la maire en fonctions.

L'entretien de fin de contrôle prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu de 10 janvier 2025, avec la maire en fonctions et son prédécesseur.

La chambre a délibéré le 29 janvier 2025 sur les observations provisoires.

Le rapport d'observations provisoires a été adressé à la maire d'Hillion le 5 mars 2025, ainsi qu'à l'ancien maire pour la partie le concernant, et par extraits à Saint-Brieuc Armor Agglomération et à la SPL Baie d'Armor aménagement.

La maire d'Hillion a répondu le 4 avril 2025, la SPL Baie d'Armor aménagement le 18 mars 2025 et Saint-Brieuc Armor Agglomération, le 18 avril 2025. L'ancien maire n'a pas répondu.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre a arrêté ses observations définitives lors de sa séance du 5 mai 2025.

1 PRÉSENTATION ET GOUVERNANCE DE LA COMMUNE D'HILLION

1.1 Les caractéristiques géographiques et démographiques

La commune d'Hillion est située à 10 km de l'est de Saint-Brieuc et à 14 km à l'ouest de Lamballe. D'une superficie totale de 24,76 km^2 au fond de la baie de Saint-Brieuc, elle possède une façade littorale d'environ 13 km en forme de presqu'ile.

Carte n° 1 : Commune d'Hillion

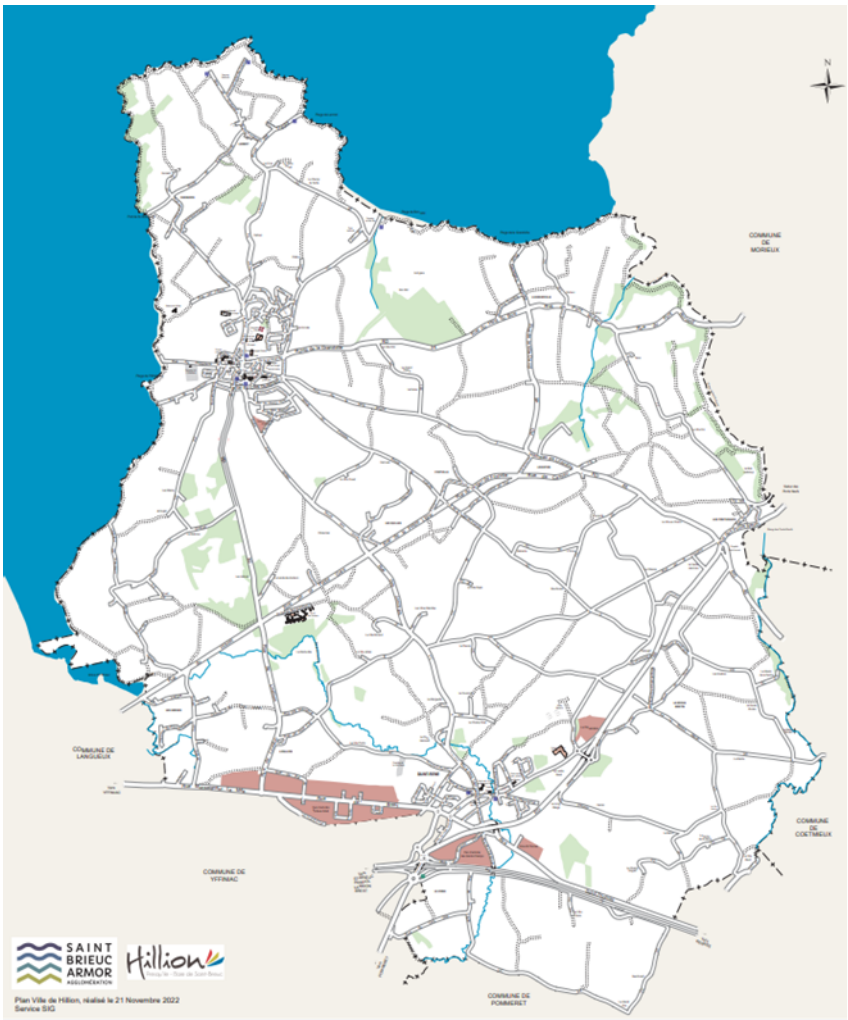

Source : commune d'Hillion.

Une commune exposée aux échouages d'algues vertes.

Avec une large façade littorale incluant notamment deux anses au fond de la Baie de Saint-Brieuc (Morieux et Yffiniac), les plages de la commune sont régulièrement exposées à l'échouage d'algues vertes, qui génèrent une pollution visuelle et olfactive ainsi qu'un risque sanitaire lié aux dégagements d'hydrogène sulfuré (H2S).

Depuis 2002, sur 386 ha d'échouages constatés en moyenne chaque année en Bretagne, les sites d'Yffiniac et de Morieux concentrent 73 ha et 128 ha, soit plus de 52 % du total breton.

Conformément à une convention établie avec Saint-Brieuc Armor Agglomération, le ramassage des algues vertes sur les zones accessibles mécaniquement incombe à cette dernière, qui gère ainsi l'organisation du transport, du traitement, et de l'épandage.

Le maire prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques au titre de ses pouvoirs de police (article L. 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales -CGCT).

En cas de danger, il alerte les services de l'État sur la situation, dans les zones ramassables et non ramassables. Il prend également les dispositions nécessaires, telles que la mise en place d'arrêtés d'interdiction d'accès, l'affichage d'informations en mairie et sur tous les lieux utiles et pertinents, et dans la mesure du possible, le barriérage interdisant l'accès physique.

Plusieurs sites font l'objet de mesures : l'accès à la plage du hameau de Carieux a été définitivement fermé ; deux plages sont principalement visées par des arrêtés de fermeture temporaires, celles de l'Hôtellerie et de Saint Guimond, ainsi que la portion de sentier du littoral qui les relie, pour des durées allant parfois jusqu'à six ou sept mois par an ; deux autres (Fonteneau et La Grandville) font parfois l'objet de fermetures.

La population d'Hillion a progressé de 49,5 % depuis 1975 et atteint désormais 4 274 habitants.

La structure démographique a évolué, avec un vieillissement de la population. La part des plus de 60 ans a progressé, de 27,3 % en 2010 à 33,5 % en 2021, niveau comparable à la moyenne du département des Côtes-d'Armor. La population de moins de 30 ans a régressé, de 32,3 % en 2010 à 29,1 % en 2021, ce qui est légèrement inférieur à la moyenne (30,2 %).

La particularité de la commune d'Hillion est, alors qu'elle ne résulte pas d'une fusion, d'avoir sur son territoire deux bourgs de taille équivalente (Hillion et Saint-René), qui accueillent chacun des commerces, des services et des équipements municipaux (écoles, églises et cimetière). Hors des bourgs, la population est dispersée sur une dizaine de hameaux.

Le nombre d'élèves scolarisés dans les écoles de la commune a fortement baissé depuis 2022.

Tableau n° 1 : Élèves scolarisés

Total élèves	2019-2020	2020-2021	2021-2022	2022-2023	2023-2024
École publique Bourg Hillion	119	122	133	120	108
École publique Saint-René	134	127	123	121	106
École privée Hillion	95	93	87	97	102
École privée de Saint-René	75	80	88	72	79
Total	**423**	**422**	**431**	**410**	**395**

Source : Commune d'Hillion.

Parmi les équipements publics communaux, figurent le pôle culturel Palante (salle de spectacles permettant jusqu'à 300 places assises), divers équipements sportifs, un jardin sensoriel près de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) public, et une médiathèque.

1.2 Le contexte socio-économique

La commune d'Hillion se distingue par une proportion d'ouvriers et employés plus faible, et de cadres et employés intermédiaires plus élevée que la moyenne du département des Côtes-d'Armor. Le revenu médian disponible (24 090 €) est supérieur à celui constaté dans la région (23 240 €) et dans le département (22 670 €).

Au second trimestre 2024, le taux de chômage à Hillion (6,8 %) était légèrement supérieur à celui du département des Côtes-d'Armor (6,2 %). L'activité mytilicole d'Hillion représente environ 10 % de la production française de moules.

L'indice de concentration de l'emploi[2] progresse depuis 2010, mais reste inférieur à 100, ce qui illustre la fonction plutôt résidentielle de la commune.

Entre 2017 et 2022, 213 nouveaux logements ont été construits, soit une moyenne de 43 par an, par le biais de lotissements. La proportion des résidences secondaires est nettement inférieure à celle constatée dans le département et la région (6,4 % contre 16,3 % et 13,3 %[3]).

[2] L'indice de concentration de l'emploi mesure le rapport entre le nombre total d'emplois proposés sur un territoire et le nombre d'actifs en emplois qui y résident.

[3] Source : Armorstat.com (observatoire de l'habitat Saint-Brieuc Armor Agglomération en 2020).

1.3 La gouvernance

1.3.1 Le fonctionnement du conseil municipal

Huit adjoints au maire ont été élus au sein du conseil, ce qui correspond au plafond énoncé par l'article L. 2111-2 du CGCT. Quatre conseillers délégués ont également été désignés.

Les indemnités versées aux élus respectent la réglementation. L'état, prévu par l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT, récapitulant l'ensemble des indemnités de toute nature perçues par les élus au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en son sein, ainsi que dans les syndicats et sociétés d'économie mixte, est établi tous les ans.

La commune a adopté un règlement intérieur, qui devra être mis à jour pour tenir compte des règles applicables aux procès-verbaux du conseil municipal fixées par l'article L. 2121-15 du CGCT, et qui serait utilement complété par des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts[4].

La maire a indiqué dans sa réponse, qu'un règlement intérieur modifié en ce sens fera l'objet d'une présentation au conseil municipal. Il lui appartiendra ensuite de veiller au respect de ces dispositions par l'ensemble des élus[5].

1.3.2 Les délégations

En vertu d'une délibération du 16 septembre 2022, la maire d'Hillion bénéficie de la quasi-totalité des délégations que le conseil municipal peut attribuer conformément à l'article L. 2122-22 du CGCT.

S'agissant des emprunts, la délégation est large, permettant dans « *la limite de l'inscription budgétaire annuelle, de réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget ».*

Pour que le conseil municipal conserve son pouvoir de décision sur les opérations ayant les incidences financières les plus importantes, la chambre préconise de fixer un seuil pour les délégations relatives aux marchés et à l'emprunt, d'autant que le niveau d'endettement de la commune est élevé.

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-23 du CGCT prévoit que « *Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal* », des décisions prises sur le fondement de la délégation reçue.

---

[4] Article L. 2131-11 du CGCT, article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique (qui définit la situation de conflit d'intérêts) et article 6 de son décret d'application n°2014-90 du 31 janvier 2014, article 432-12 du code pénal (définissant la prise illégale d'intérêt).

[5] La Charte de l'élu local (Article L. 1111-1-1 du CGCT) prévoit que « *Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.* »

Or, la maire ne rend compte que d'une partie de ses délégations, ses comptes rendus étant circonscrits aux emprunts, mandats spéciaux et suppressions de régies. En matière par exemple de conventions d'aménagement, elle n'a pas rendu compte au conseil municipal de la signature d'avenants pour la concession du lotissement.

Par ailleurs, la répartition des compétences résultant des délégations n'est pas toujours respectée, ce qui est irrégulier. Ainsi, alors que la détermination des tarifs est une des compétences déléguées au maire dans la limite de 2 500 €, le conseil municipal a délibéré chaque année sur la totalité des tarifs municipaux. Il en a été de même pour un avenant à la concession du lotissement.

Recommandation n° 1. : Exercer la délégation de pouvoirs dans le respect des règles fixées par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT.

En réponse aux observations provisoires, la maire indique qu'elle soumettra prochainement au conseil municipal une délibération visant à restreindre le champ des délégations, notamment en ce qui concerne la fixation des tarifs.

2 LES COMPTES ET LA SITUATION FINANCIÈRE

2.1 La fiabilité des comptes et l'information budgétaire

2.1.1 L'information budgétaire

La chambre a constaté une qualité globalement satisfaisante des documents budgétaires :

- règlement budgétaire et financier, obligatoire en vertu de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- suivi des autorisations de programme et crédits de paiement ;
- annexes budgétaires conformes ;
- rapports d'orientation budgétaire ;
- prévisions budgétaires correctes, permettant d'aboutir à de bons taux d'exécution[6].

2.1.2 La fiabilité des comptes

La chambre s'est assurée des conditions d'amortissement des subventions d'équipement, de l'exacte comptabilisation des opérations de cession, du rattachement des charges et des produits de gestion à l'exercice, et de la justification des soldes des comptes d'attente.

Une discordance a été relevée entre l'état de l'actif du comptable public et l'inventaire comptable tenu par l'ordonnateur, que ce dernier s'est engagé à régulariser.

2.1.2.1 Le fonctionnement des régies de recettes

Plusieurs régies de recettes ont été instituées, pour l'encaissement des recettes suivantes :

- ✓ restaurant scolaire, garderie et accueil de loisirs ;
- ✓ location de salles ;
- ✓ spectacles divers et produits de cafétéria ;
- ✓ bibliothèque ;
- ✓ évènements organisés par la commune sur la période allant du printemps à Noël ;
- ✓ ludothèque ;
- ✓ droits de place des marchés du terroir et occupation du domaine public communal.

---

6 En 2019, la restructuration du groupe scolaire et l'aménagement du bourg de Saint-René ont connu des retards expliquant le décalage entre la prévision budgétaire et l'exécution de la section d'investissement.

Tableau n° 2 : Montant des recettes encaissées par les régies sur la période 2019-2023

Recettes	2019-2023
Régie périscolaire	567 817 €
Régie location salles	93 623 €
Régie spectacle	22 356 €
Régie bibliothèque	21 049 €
Régie évènementiel	13 976 €
Régie ludothèque	6 485 €
Régie droit de place	5 210 €

Source : journal des titres recettes édité par la commune d'Hillion.

Pour sa part, le comptable a effectué des contrôles sur les régies de la bibliothèque et de la location de salles, pour la dernière fois en 2015. Il a contrôlé la régie périscolaire le 27 juillet 2023 et a conclu qu'elle était tenue correctement.

Aucune régie n'a, en revanche, fait l'objet d'un contrôle de l'ordonnateur au cours de la période examinée, bien que certaines présentent un enjeu financier non négligeable. Alors que la régisseuse « spectacles » a changé en 2023, la régie de recettes n'a fait l'objet d'aucun contrôle à cette occasion.

Or, aux termes de l'article R. 1617-17 du CGCT, les régisseurs sont soumis aux contrôles non seulement du comptable, mais aussi de l'ordonnateur. La réalisation par ce dernier de contrôles des régies, selon une périodicité tenant compte des risques et des enjeux, est un facteur de sécurisation de leur gestion.

Recommandation n° 2. : Procéder à des contrôles réguliers des régies de recettes, conformément aux dispositions de l'article R. 1617-17 du CGCT

Si, en réponse aux observations provisoires, la maire indique que les régies font l'objet de contrôles réguliers, la chambre relève que la traçabilité de ces contrôles, qui attesterait de leur réalité, n'est pas assurée en l'absence de procès-verbaux.

2.1.2.2 Une valorisation de la main d'œuvre dans le cadre des travaux en régie à revoir

Les travaux en régie correspondent à des immobilisations que la collectivité crée pour elle-même (les simples travaux d'entretien ne sont pas concernés). Ils sont réalisés par son personnel avec des matériaux qu'elle achète. Les immobilisations ainsi créées sont comptabilisées au coût de production, qui correspond aux matières premières et aux charges directes de production (matériel acquis ou loué, frais de personnel…), à l'exclusion des frais financiers et d'administration générale (circulaire NOR/INT/B94/00257 C du 23 septembre 1994).

Afin d'évaluer de façon sincère les différentes charges qui ont contribué à la réalisation d'une immobilisation, la collectivité doit tenir une comptabilité analytique précise, notamment en matière de frais de personnel (décompte du nombre d'heures).

La chambre a relevé des anomalies concernant la valorisation du coût de la main d'œuvre affectée aux travaux en régie par la commune.

Tableau n° 3 : Travaux en régie réalisés par la commune d'Hillion

En euros	**2019**	**2020**	**2021**	**2022**
Travaux en régie	71 646	23256	25 668	34 235
Immobilisations en cours	1 072 942	2 718 203	2 407 164	1 864 306
Part dans les immobilisations en cours	**6,7%**	**0,9%**	**1,1%**	**1,8%**
Recettes réelles de fonctionnement (RRF)	5 015 906	4 277 407	4 371 256	4 572 782
Travaux en régie / RRF	**1,4%**	**0,5%**	**0,6%**	**0,7%**
Travaux en régie / CAF brute	**8,7%**	**4,0%**	**4,4%**	**6,5%**

Source : calcul Chambre régionale des comptes (CRC) d'après les comptes de gestion.

Pour les dépenses de main d'œuvre, il est fait un décompte global des heures de travail par opération, auquel est appliqué un tarif horaire de 25,50 € sur la période de contrôle, correspondant au coût moyen des agents travaillant aux services techniques, et non à un calcul par catégorie de personnel. Ce montant évolue de la même manière que les augmentations des tarifs communaux.

Le nom et le nombre des agents ayant participé aux travaux ainsi que le décompte des heures de travail par agent ne sont pas précisés.

La chambre relève que ces modalités de calcul ne permettent pas d'approcher le coût horaire réel de la main d'œuvre et d'évaluer avec suffisamment de précision les montants des travaux effectués en régie.

La commune d'Hillion devra fiabiliser le calcul en individualisant le coût horaire de la main d'œuvre au moins par catégorie de personnel et en dressant la liste des personnels amenés à réaliser les travaux en régie.

Recommandation n° 3. : Fiabiliser le calcul des dépenses de personnel prises en compte au titre des travaux effectués en régie

La maire indique dans sa réponse qu'une approche différente a été initiée à compter du 1er janvier 2025, consistant à prendre dorénavant en compte le coût réel des agents qui interviennent.

2.2 La situation financière de la commune d'Hillion

2.2.1 L'évolution générale du budget de la commune d'Hillion

Tableau n° 4 : Les chiffres clés de la commune d'Hillion

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Variation annuelle	Variation simple
Produits de gestion	4 258 276 €	4 127 715 €	4 280 718 €	4 498 256 €	4 696 742 €	5 046 928 €	3,5%	18,5%
Dont aide exceptionnelle						261 108		
- Charges de gestion	3 329 665 €	3 451 498 €	3 600 955 €	3 853 406 €	3 926 957 €	3 963 381 €	3,5%	19,0%
= Excédent brut de fonctionnement	**928 611 €**	**676 217 €**	**679 763 €**	**644 850 €**	**769 785 €**	**1 083 547 €**	3,1%	16,7%
+ Résultat financier	- 102 220 €	- 99 917 €	- 109 525 €	- 117 137 €	- 133 700 €	- 120 567 €	3,4%	17,9%
= Capacité d'autofinancement (CAF) brute	**826 608 €**	**576 526 €**	**577 660 €**	**528 086 €**	**645 111 €**	**964 337 €**	3,1%	16,7%
= Capacité d'autofinancement (CAF) retraitée (hors aide exceptionnelle 2024)	**826 608 €**	**576 526 €**	**577 660 €**	**528 086 €**	**645 111 €**	**703 229 €**	-3,2%	-14,9%
- Annuité en capital de la dette	400 409 €	973 315 €	373 351 €	466 109 €	486 686 €	490 507 €	4,1%	22,5%
= Capacité d'autofinancement (CAF) nette	**426 199 €**	**- 396 788 €**	**204 309 €**	**61 978 €**	**158 425 €**	**473 830 €**	2,1%	11,2%
+ Recettes d'investissement hors emprunt	1 113 945 €	1 121 221 €	1 504 732 €	1 544 196 €	695 282 €	259 951 €	-25,3%	-76,7%
= Financement propre disponible	**1 540 145 €**	**724 433 €**	**1 709 041 €**	**1 606 174 €**	**853 707 €**	**733 781 €**	-13,8%	-52,4%
- dépenses d'investissement	1 432 980 €	3 538 155 €	3 525 780 €	1 993 020 €	808 373 €	509 831 €	-18,7%	-64,4%
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	**107 165 €**	**- 2 813 723 €**	**- 1 816 739 €**	**- 386 846 €**	**45 335 €**	**223 950 €**	15,9%	109,0%
Nouveaux emprunts	- €	2 650 000 €	1 835 000 €	665 000 €	- €	- €		
Variation du fonds de roulement	**107 165 €**	**- 163 723 €**	**18 261 €**	**278 154 €**	**45 335 €**	**223 950 €**	15,9%	109,0%
Encours de dette au 31/12	4 198 600 €	5 873 475 €	7 334 723 €	7 533 615 €	7 047 138 €	6 556 022 €	9,3%	56,1%
Capacité de désendettement (encours de dette/CAF) en années	**5,1**	**10,2**	**12,7**	**14,3**	**10,9**	**6,8**		
Capacité de désendettement (encours de dette /CAF retraitée) en années	**5,1**	**10,2**	**12,7**	**14,3**	**10,9**	**9,3**		

Source : CRC d'après les comptes de gestion.

Sur la période 2019-2023, en moyenne annuelle, les charges de gestion ont augmenté plus vite que les produits. Cette évolution explique la diminution de l'excédent brut de fonctionnement-EBF (-4,6 %) et de la capacité d'autofinancement (CAF) brute (-6 %).

Alors que l'épargne brute diminuait, les dépenses d'investissement ont été soutenues et en hausse, atteignant un pic en 2020 et 2021. Elles ont été majoritairement financées par des emprunts, ce qui a alourdi l'endettement et dégradé les ratios.

En 2023, la situation financière de la commune d'Hillion s'est améliorée, tout en demeurant fragile. Ses soldes intermédiaires de gestion (SIG) restent inférieurs à ceux constatés pour les communes de même strate (3 500 à 4 999 habitants).

Tableau n° 5 : SIG par habitant en 2023

En €/hab.	Commune d'Hillion	Moyenne départementale	Moyenne régionale	Moyenne nationale
EBF	83	157	169	149
CAF brute	148	228	235	214
CAF nette	36	142	161	140

Source : direction générale des finances publiques (DGFiP) - Fiches AEFF.

En raison de sa situation financière fragile, la commune a bénéficié d'une aide exceptionnelle de l'État, de 261 108 € en 2024.

Cette aide a permis d'augmenter l'épargne brute et nette et de réduire à 7 ans la capacité de désendettement. Sans cette recette exceptionnelle, la CAF brute serait de 703 229 €, soit 14,7 % des produits de gestion, et le ratio de désendettement atteindrait 9 ans, comme indiqué dans le tableau n° 4.

2.2.2 La section de fonctionnement

2.2.2.1 Les produits de gestion

Sur la période **2019-2024, les produits de gestion ont augmenté en moyenne de 3,5 % par an, et au total de 18,5 % (2,4 % par an hors aide exceptionnelle perçue en 2024).**

Tableau n° 6 : Structure des produits de gestion

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	*Var. annuelle moyenne*
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	2 051 119	2 104 765	2 210 521	2 335 882	2 486 861	2 612 859	*5,0%*
+ Fiscalité reversée	236 050	167 562	243 616	246 637	258 124	256 338	*1,7%*
= Fiscalité totale (nette)	2 287 169	2 272 327	2 454 137	2 582 519	2 744 985	2 869 197	*4,6%*
+ Ressources d'exploitation (dont produits exceptionnels réels*)	439 010	384 614	442 236	455 824	526 210	786 091	*12,4%*
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	1 460 450	1 447 518	1 358 677	1 425 678	1 393 632	1 368 153	*-1,3%*
+ Production immobilisée, travaux en régie	71 646	23 257	25 668	34 235	31 916	23 487	*-20,0%*
= Produits de gestion (A)	**4 258 276**	**4 127 715**	**4 280 718**	**4 498 256**	**4 696 742**	**5 046 928**	***3,5%***
= Produits de gestion retraités (hors aide exceptionnelle)	**4 258 276**	**4 127 715**	**4 280 718**	**4 495 256**	**2 694 742**	**4 785 320**	***2,4 %***

Source : CRC d'après les comptes de gestion.

2.2.2.1.1 Les ressources fiscales

Les impôts locaux ont augmenté de 27,4 % depuis 2019 grâce à la progression des bases, les taux d'imposition étant inchangés sur la période.

L'installation de nouvelles entreprises a également généré de nouveaux produits de taxes foncières et d'aménagement.

L'évolution favorable des droits de mutation jusqu'en 2023 illustre l'attractivité immobilière de la commune d'Hillion, à la périphérie de Saint-Brieuc.

Tableau n° 7 : Évolution des recettes fiscales propres

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	*Var. annuelle moyenne*
Impôts locaux nets des restitutions	1 986 699	2 024 705	2 122 849	2 225 925	2 386 002	2 532 837	*5,0%*
+ Taxes liées aux transports, véhicules et aux droits de stationnement (nettes des reversements)	388	848	673	1 635	1 841	2 222	*41,8%*
+ Publicité foncière et droits d'enregistrement (dont droits de mutation à titre onéreux, DMTO) (nets des reversements)	64 033	79 782	82 999	108 464	98 958	77 750	*4,0%*
+ Autres taxes (nettes des reversements)	0	-570	4 000	-142	-41	0	
= Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	**2 051 119**	**2 104 765**	**2 210 521**	**2 335 882**	**2 486 861**	**2 612 859**	***5,0%***

Source : CRC d'après les comptes de gestion.

À la suite de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et du transfert aux communes de la taxe foncière des départements, dont les montants pouvaient différer, un coefficient correcteur a été mis en place pour garantir à chaque commune une compensation à l'euro près. Une commune surcompensée se voit ainsi appliquer un coefficient inférieur à 1, et une commune sous compensée un coefficient supérieur à 1.

La commune d'Hillion se trouve dans le deuxième cas.

Le produit fiscal de la commune repose désormais en très grande majorité sur le foncier bâti, dont le produit a quasiment doublé à partir de 2021 avec le transfert aux communes de la part départementale de cette taxe.

Tableau n° 8 : Produit des impôts locaux

En milliers d'euros	2019	2020	2021	2022	2023
Taxe d'habitation	1 055	1 078	72	78	88
Taxe sur le foncier bâti	806	821	1 512	1 585	1 697
Taxe sur le foncier non bâti	122	125	126	131	140
Coefficient correcteur : reversement			**410**	**430**	**460**
Total	1 983	2 024	2 120	2 224	2 385

Source : DGFiP.

Tableau n° 9 : Données sur la fiscalité en 2023

	Commune d'Hillion	Moyenne départementale de la strate[7]
Bases en € par habitant		
Taxe habitation	88	397
Taxe sur le foncier bâti	919	1 124
Taxe sur le foncier non bâti	35	38
Taux voté		
Taxe habitation	22,96%	16,11%
Taxe sur le foncier bâti	42,46%	40,43%
Taxe sur le foncier non bâti	90,67%	72,93%
Produits en € par habitant		
Taxe habitation	20	64
Taxe sur le foncier bâti (avant application du coefficient correcteur)	391	454
Taxe sur le foncier bâti (après application du coefficient correcteur)	407	450
Taxe sur le foncier non bâti	32	27

Source : DGFiP.

[7] Dernières données disponibles : 2023.

En 2023, la commune d'Hillion se caractérise s'agissant de la taxe foncière sur le bâti, au regard de la moyenne départementale, par :

- ✓ des bases nettes par habitant inférieures ;
- ✓ des taux d'imposition supérieurs ;
- ✓ des produits par habitant inférieurs.

La commune cible la construction de nouveaux logements pour générer des produits supplémentaires d'impôts sur les ménages.

2.2.2.1.2 La fiscalité reversée

Le montant de l'attribution de compensation (AC)[8] versée à la commune d'Hillion par Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA) a progressé de 19,6 % sur la période.

Tableau n° 10 : Évolution de la fiscalité reversée

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	*Var. annuelle moy.*	*Variation simple*
Attribution de compensation brute (perçue)	144 631	79 805	153 212	156 229	172 915	173 004	*3,6%*	*19,6%*
+ Fonds de péréquation (FPIC) et de solidarité (net)	91 419	87 757	90 404	90 408	85 209	83 334	*-1,8%*	*-8,8%*
= Fiscalité reversée	**236 050**	**167 562**	**243 616**	**246 637**	**258 124**	**256 338**	***1,7%***	***8,6%***

Source : CRC selon comptes de gestion.

L'AC a ponctuellement diminué en 2020, du fait d'un mécanisme financier lié à la fusion des intercommunalités en 2017[9], qui a été supprimé en 2021 par le nouveau pacte fiscal et financier[10] mis en place. Ce pacte a également revu les modalités de calcul du fonds communautaire de fonctionnement.

En 2023, l'augmentation de l'AC est liée à la redéfinition du périmètre d'intervention de SBAA qui, si elle demeure compétente en matière de sentiers d'intérêt communautaire, a restitué aux communes la gestion et l'entretien des sentiers de randonnée[11].

---

[8] L'attribution de compensation est un flux financier entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et leurs communes membres, visant à garantir la neutralité budgétaire des transferts de compétences. Elle correspond à la différence entre la fiscalité économique « apportée » par la commune, et les charges liées aux compétences qu'elles a transférées à l'EPCI.

[9] La fusion des quatre EPCI constituant Saint-Brieuc Armor Agglomération en 2017 a généré en 2020 un bonus de 75 053 € de dotation globale de fonctionnement (DGF) et de Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) pour la commune d'Hillion ; ce montant a été écrêté de l'AC.

[10] Le pacte financier et fiscal entre les communes et l'intercommunalité est un outil de pilotage du territoire. Il définit en général une feuille de route sur les 4 ou 5 années à venir et fixe le niveau d'engagement des acteurs. Établi sur la base d'un diagnostic financier du territoire, le pacte permet de définir les projets prioritaires de la communauté et d'identifier les leviers d'action mobilisables pour les financer. Il constitue un socle financier pour le projet de territoire et nourrit le diagnostic du schéma de mutualisation.

[11] Délibération du 14 novembre 2022 et délibération du 26 septembre 2022.

2.2.2.1.3 L'évolution des recettes institutionnelles

Les ressources institutionnelles ont diminué de 6,3 % sur la période.

Tableau n° 11 : Évolution des ressources institutionnelles

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	*Var. annuelle moyenne*
Dotation Globale de Fonctionnement	**1 120 174**	**1 141 277**	**1 175 326**	**1 206 507**	**1 167 179**	**1 119 771**	***0,0%***
Dont dotation forfaitaire	*592 872*	*593 927*	*595 334*	*597 446*	*603 353*	*605 382*	*0,4%*
Dont dotation d'aménagement	*527 302*	*547 350*	*579 992*	*609 061*	*563 826*	*514 389*	*-0,5%*
FCTVA	**947**	**946**	**1 569**	**1 775**	**2 784**	**1 433**	***8,6%***
Participations	**232 085**	**192 922**	**161 446**	**196 221**	**196 963**	**203 227**	***-2,6%***
Dont Etat	*135 150*	*98 358*	*116 823*	*138 081*	*135 331*	*135 277*	*0,0%*
Dont communes	*5 694*	*5 983*	*7 691*	*8 749*	*14 207*	*11 637*	*15,4%*
Dont groupements de collectivités, collectivités à statut particulier et établissements publics	*88 090*	*87 582*	*33 932*	*49 391*	*47 426*	*55 185*	*-8,9%*
Dont fonds européens	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*1 128*	
Dont autres	*3 150*	*0*	*3 000*	*0*	*0*	*0*	*-100,0%*
Autres attributions et participations	**107 245**	**112 373**	**20 336**	**21 174**	**26 706**	**43 559**	***-16,5%***
Dont péréquation et compensation autre que DCRTP	*107 245*	*112 373*	*20 336*	*21 174*	*21 206*	*34 059*	*-20,5%*
Dont autres	*0*	*0*	*0*	*0*	*5 500*	*9 500*	
= Ressources institutionnelles (dotations et participations)	**1 460 450**	**1 447 518**	**1 358 677**	**1 425 678**	**1 393 632**	**1 368 153**	***-1,3%***

Source : CRC d'après les comptes de gestion.

Les fonds de concours communautaires versés à la commune d'Hillion pour le fonctionnement des équipements municipaux ont baissé en 2021, suite au nouveau pacte financier et fiscal ; ces montants sont en hausse depuis 2024[12].

La commune ne perçoit plus depuis 2021 l'allocation compensatrice au titre de la taxe d'habitation, qui a été remplacée par un mécanisme comptabilisé au niveau des ressources fiscales (coefficient correcteur).

La dotation globale de fonctionnement (DGF) versée par l'État a progressé entre 2019 et 2022. Elle a diminué en 2023 et 2024, la commune ayant perdu le bénéfice de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale[13], qui représentait 151 101 € en 2022.

[12] Délibération du 8 novembre 2021 et du 18 novembre 2024.

[13] La fraction cible est destinée aux 10 000 premières communes de moins de 10 000 habitants, classées en fonction d'un indice synthétique de richesse.

En 2023, la DGF par habitant perçue par la commune d'Hillion (269 €) était légèrement inférieure à la moyenne départementale de la strate (279 €).

2.2.2.1.4 Les ressources d'exploitation

Tableau n° 12 : Détail des ressources d'exploitation

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	*Var. annuelle moyenne*
Domaine et récoltes (dont redevances de stationnement et forfait de post-stationnement à/c 2018)	11 855	18 497	13 460	12 867	19 448	22 854	*14,0%*
+ Travaux, études et prestations de services	277 263	209 784	252 393	280 478	316 436	323 249	*3,1%*
+ Mise à disposition de personnel facturée	1 803	1 919	2 087	1 569	1 849	1 993	*2,0%*
+ Remboursement de frais	109 777	108 530	104 280	108 605	118 165	117 295	*1,3%*
= Ventes diverses, produits des services et du domaine et remboursements de frais (a)	**400 698**	**338 731**	**372 220**	**403 518**	**455 898**	**465 391**	***3,0%***
Revenus locatifs et redevances (hors délégation de service public)	35 906	39 835	29 795	49 430	54 286	50 767	*7,2%*
+ Subventions et autres produits	2 405	6 048	40 222	2 875	16 026	269 932	*157,0 %*
= Autres produits de gestion courante (b)	**38 311**	**45 883**	**70 016**	**52 306**	**70 312**	**320 700**	***53,0%***
Ressources d'exploitation (a+b)	**439 010**	**384 614**	**442 236**	**455 824**	**526 210**	**786 091**	***12,4%***
Ressources d'exploitation retraitées (hors subvention exceptionnelle perçue en 2024)	**439 010**	**384 614**	**442 236**	**455 824**	**526 210**	**524 983**	***3,6%***

Source : CRC d'après les comptes de gestion.

Les produits des services et du domaine ont progressé de 16,7 % depuis 2019. Ils correspondent aux facturations aux usagers pour les services périscolaire et extrascolaire (65 %), aux abonnements à la médiathèque et à la ludothèque, aux entrées aux spectacles de la saison culturelle, aux concessions dans les cimetières, et aux redevances d'occupation du domaine public versées par les concessionnaires de réseaux**.**

Les revenus locatifs ont progressé du fait de la perception croissante de recettes de location de salles et de loyers.

Les remboursements de frais proviennent principalement du Centre communal d'action sociale (CCAS), pour des repas bénéficiant aux usagers de la résidence autonomie.

2.2.2.2 Les charges de gestion

Les charges de gestion ont augmenté de 3,5 % en moyenne annuelle, et au total de 19 % sur la période 2019-2024.

Tableau n° 13 : Détail des charges de gestion

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	*Var. annuelle moyenne*	*Variation simple*
Charges à caractère général	809 955	814 398	867 189	938 086	989 280	1 098 402	*6,3%*	*35,6%*
+ Charges de personnel	2 052 916	2 139 492	2 237 022	2 391 463	2 416 704	2 392 191	*3,1%*	*16,5%*
+ Subventions de fonctionnement (dont subventions exceptionnelles)	262 792	269 406	263 422	232 836	212 687	254 554	*-0,6%*	*-3,1%*
+ Autres charges de gestion (dont charges exceptionnelles réelles)	204 001	228 202	233 322	291 020	308 286	218 234	*1,4%*	*7,0%*
= Charges de gestion (B)	**3 329 665**	**3 451 498**	**3 600 955**	**3 853 406**	**3 926 957**	**3 963 381**	***3,5%***	***19,0%***

Source : CRC d'après les comptes de gestion.

2.2.2.2.1 Les charges à caractère général

Les charges à caractère général ont progressé de 36 % depuis 2019, mais par habitant, elles restent significativement inférieures à la moyenne de la strate (226 € contre 294 € en 2023).

Tableau n° 14 : Évolution des charges à caractère général

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Variation
Achats (fluides et fournitures)	448 251 €	468 240 €	483 761 €	466 069 €	517 209 €	550 242 €	23 %
Services (maintenance, assurance, locations…)	163 512 €	183 662 €	201 714 €	240 346 €	245 077 €	310 209 €	90 %
Prestations extérieures (animations, cotisations, transports)	178 691 €	149 989 €	175 147 €	221 447 €	221 035 €	229 286 €	28 %
Impôts et taxes foncières	19 501 €	12 507 €	6 567 €	10 224 €	5 958 €	8 664 €	- 56%
Total	809 955 €	814 398 €	867 189 €	938 086 €	989 279 €	1 098 402 €	36 %

Source : CRC d'après les comptes de gestion.

Au sein des achats, les coûts des denrées alimentaires et de l'énergie ont progressé de plus de 30 %.

L'augmentation des dépenses liées aux services est due aux contrats de prestations (+31 %), aux dépenses d'entretien sur les voiries (+117 %) et aux révisions des tarifs des contrats de maintenance (+ 62 %).

Les dépenses correspondant à des prestations extérieures (activités scolaires et extra scolaires, spectacles et festivités…) ont progressé à partir de 2021, après une diminution durant la crise sanitaire.

2.2.2.2.2 Les charges de personnel

Les charges de personnel ont augmenté de 16,5 % sur la période 2019-2024 (cf. tableau 13).

Cette augmentation résulte du glissement vieillesse technicité (GVT), des hausses des cotisations patronales et salariales, des revalorisations indiciaires sur 2021-2023, de la renégociation du contrat de groupe d'assurance statutaire[14] (augmentation du taux de 6,59 % à 8,24 %), du recours à des agents non titulaires notamment entre 2019 et 2020, et du versement de l'indemnité d'inflation à certains agents.

En 2023, par habitant, les charges nettes de personnel représentaient 556 €, contre 547 € et 464 € pour les moyennes départementale et régionale de la strate.

Tableau n° 15 : Évolution des effectifs en équivalent temps plein (ETP) sur emplois permanents

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Personnel titulaire en ETP au 31 décembre sur emplois permanents						
Emplois fonctionnel (direction)	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Administrative	8,1	6,6	10,4	9,6	8,6	8,6
Technique	25,5	21,4	22,7	20,7	22,3	22,7
Culturelle	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0	1,0
Sociale	0,9	0,9	1,8	1,8	1,8	1,8
Police municipale	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Animation	5,0	5,0	6,0	9,7	9,7	9,7
Total postes pourvus en ETP	43,6	37,9	44,9	45,8	46,4	45,9
Personnel non titulaire en ETP au 31 décembre sur emplois permanents						
Administrative	0,8	1,0			1,0	
Technique	8,7	8,1	6,4	5,4	3,3	2,4
Sociale		0,8	0,9			
Animation	1,4	3,9	3,0	1,0	1,0	1,0
Total postes pourvus en ETP	10,9	13,8	10,2	6,4	5,3	3,4
Total général postes pourvus en ETP	**54,5**	**51,7**	**55,1**	**52,2**	**51,8**	**49,2**
Nombre de postes ouverts	**55**	**59**	**58**	**66**	**73**	**58**

Source : Commune d'Hillion.

Les effectifs sur emplois permanents ont diminué depuis 2022, du fait du non-remplacement d'agents non titulaires. Ils sont comparables à ce qui est constaté pour les communes de cette strate (12,4 ETP pour 1 000 habitants).

[14] Couverture des risques en lien avec l'indisponibilité physique de leurs agents.

La filière animation a connu les évolutions les plus significatives (de 6,4 ETP en 2019 à 10,7 en 2024), du fait de l'augmentation du nombre d'agents d'animation à temps plein (d'un à cinq postes après titularisation d'emplois non permanents) et du doublement des postes de directeur de garderie (de deux à quatre). Les activités périscolaires ont été développées : le service jeunesse anime depuis 2022 des activités ludiques sur le temps de la pause méridienne au sein du collège. Ces interventions gratuites sont encadrées par des conventions avec le département des Côtes-d'Armor[15]. Les actions du service enfance jeunesse se déroulent dans le cadre du projet éducatif de territoire, qui permet d'obtenir une labellisation par la caisse d'allocation familiale (CAF), et des financements.

La filière technique occupe une part prépondérante (25 ETP sur 49). Selon l'ordonnateur, la superficie du territoire communal, le nombre d'équipements municipaux lié au dédoublement des bourgs et le choix d'une gestion en régie (par exemple pour les espaces verts[16], le restaurant scolaire[17], l'entretien des écoles[18]) expliquent le niveau des effectifs dans cette filière.

La filière administrative se caractérise par une stabilité des effectifs en nombre, mais de nombreux départs en son sein (responsables des ressources humaines, communication et culture, urbanisme, et chargé d'études financières) ont induit une montée en compétence d'agents des catégories B et C[19].

L'effectif de la filière culturelle devrait diminuer avec le non remplacement d'un des deux agents de la médiathèque municipale.

Le régime indemnitaire bénéficiant aux agents de la commune d'Hillion

Le régime indemnitaire alloué aux agents était en 2023 de 260 000 € au total (sur 1,63 M€ de rémunérations brutes).

La mise en œuvre du Rifseep[20]

La réforme du régime indemnitaire des agents publics a été mise en œuvre au sein de la commune d'Hillion par une délibération du 16 novembre 2020. Elle n'appelle pas d'observations : définition correcte des groupes de fonctions et respect des plafonds réglementaires ; constitution en deux parts, l'une liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE) et l'autre, variable, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA). Les plafonds bruts annuels de CIA fixés par la délibération sont de 360 € pour tous les cadres d'emplois.

[15] Délibération du 20 février 2024.
[16] 6 postes pourvus au 30 septembre 2024.
[17] 4 postes pourvus au 30 septembre 2024.
[18] 6 postes pourvus au 30 septembre 2024.
[19] Suppression des postes de chargés d'études budgétaires et financières relevant du cadre d'emplois des attachés, remplacés par un poste de coordonnateur comptable ; suppression du poste de responsable du service des ressources humaines relevant du cadre d'emploi des rédacteurs remplacé par un poste de chargé des ressources humaines occupé par une adjointe administrative.
[20] Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

L'indemnisation des heures supplémentaires

Le régime juridique des heures supplémentaires dans les collectivités territoriales est défini par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ; seuls les agents de catégorie C et B peuvent en bénéficier, dès lors qu'ils exercent des fonctions impliquant la réalisation effective d'heures supplémentaires.

La chambre a relevé des irrégularités en la matière. Alors que certains personnels ont perçu des IHTS sur la période de contrôle, la commune d'Hillion n'a pas voté de délibération fixant les modalités de gestion des heures supplémentaires et précisant la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à une indemnisation ou un repos compensateur.

Recommandation n° 4. : Adopter une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires

La maire a indiqué qu'un rapport portant sur l'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires est à l'ordre du jour du prochain conseil social territorial et qu'à la suite, le conseil municipal se prononcera sur ce point.

2.2.2.2.3 Les subventions de fonctionnement

Les subventions versées ont diminué de 19 % sur la période 2019-2023, avant d'augmenter de 19 % sur la seule année 2024.

Tableau n° 16 : Détail des subventions de fonctionnement

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	*Var. annuelle moyenne*
Subventions de fonctionnement (dont subventions exceptionnelles)	**262 792**	**269 406**	**263 422**	**232 836**	**212 687**	**254 554**	***-0,6%***
Dont subv. aux établissements et services publics rattachés SPA (CCAS, caisse des écoles, services publics, etc.)*	*91 211*	*90 000*	*87 612*	*54 616*	*43 540*	*58 765*	*-8,4%*
Dont subv. autres organismes publics	*2 910*	*3 256*	*3 109*	*3 625*	*3 437*	*3 857*	*5,8%*
Dont subv. aux personnes de droit privé	*168 672*	*176 150*	*172 700*	*174 596*	*165 710*	*191 933*	*2,6%*
Dont subventions aux associations	*44 230*	*47 925*	*43 950*	*47 840*	*47 455*	*49 710*	*2,4%*
Dont subventions aux écoles privées	*120 279*	*123 622*	*127 546*	*118 089*	*116 275*	*136 595*	*2.6%*

*Source : CRC d'après les comptes de gestion. * : SPA : services publics administratifs.*

La subvention versée au CCAS a diminué, son montant étant déterminé en fonction du résultat de l'établissement, qui s'est amélioré sur la période.

Les subventions aux personnes de droit privé correspondent principalement au financement des écoles privées sous contrat (forfait scolaire), lequel a varié sur la période, les montants attribués étant fonction du nombre d'élèves inscrits et du coût moyen par élève[21].

2.2.2.2.4 Les autres charges de gestion

Tableau n° 17 : Détail des autres charges de gestion

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	*Var. annuelle moyenne*
Autres charges de gestion (dont charges exceptionnelles réelles*)	**204 001**	**228 202**	**233 322**	**291 020**	**308 286**	**218 234**	***1,4%***
Dont autres contributions obligatoires (politique de l'habitat par exemple)	*94 506*	*98 428*	*109 935*	*154 253*	*179 467*	*86 568*	*-1,7%*
Dont indemnités (y c. cotisation) des élus	*104 555*	*113 205*	*119 362*	*117 950*	*121 772*	*120 298*	*2,8%*
Dont autres frais des élus (formation, mission, représentation, etc.)	*2 815*	*1 673*	*1 099*	*3 813*	*2 104*	*1 813*	*-8,4%*
Dont pertes sur créances irrécouvrables (admissions en non-valeur)	*978*	*754*	*1 274*	*257*	*261*	*7 192*	*49,0%*

Source : CRC d'après les comptes de gestion.

Les autres charges de gestion ont progressé de 51 % sur la période 2019-2023, avant de diminuer de 29 % en 2024 en raison d'un changement d'imputation de montants versés à SBAA.

La commune d'Hillion verse des contributions à SBAA au titre des prestations effectuées par le centre d'exploitation de la communauté d'agglomération[22]. Elles ont augmenté à partir de 2022, SBAA assurant en plus des prestations de fauchage. Hillion participe également au fonctionnement du multi accueil d'Yffiniac, par une contribution qui varie selon le nombre d'heures de présence d'enfants hillionnais dans la structure.

L'augmentation des indemnités des élus résulte du relèvement des taux pour les conseillers délégués (de 3,49 % à 4,03 %) et de l'augmentation du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique, qui sert de référence pour le calcul.

[21] Montant fixé par la commune : 1 229,45 € pour les élèves de maternelle et 540 € pour les élèves d'élémentaire ; le cout moyen départemental est de 1 600 € et 530 €.

[22] 57 800 € en 2019, 64 080 € en 2020, 66 470 en 2021, 103 162 € en 2022 et 81 575 € en 2023.

2.2.2.3 L'évolution des soldes intermédiaires de gestion

La CAF brute a diminué de 36 % entre 2019 et 2022, avant de progresser en 2023 et représenter 13,7 % des produits de gestion, ce qui demeure inférieur au niveau généralement considéré comme satisfaisant (15 %). Elle augmente de nouveau en 2024, pour atteindre 14,7 % des produits de gestion (après retraitement de la subvention exceptionnelle perçue en 2024).

Tableau n° 18 : Évolution de la capacité d'autofinancement brute

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Excédent brut de fonctionnement	**928 611**	**676 217**	**679 763**	**644 850**	**769 785**	**1 083 546**
en % des produits de gestion	21,8%	16,4%	15,9%	14,3%	16,4%	21,5 %
CAF brute	**826 606**	**576 526**	**577 660**	**528 086**	**645 111**	**964 336**
en % des produits de gestion	19,4%	14,0%	13,5%	11,7%	13,7%	19,1 %
CAF brute retraitée	**826 606**	**576 526**	**577 660**	**528 086**	**645 111**	**703 228**
en % des produits de gestion	19,4%	14,0%	13,5%	11,7%	13,7 %	14,7%

Source : CRC d'après les comptes de gestion.

En comparaison des communes de la même strate, Hillion affiche, à partir de 2020, un excédent brut de fonctionnement et une capacité d'autofinancement brute par habitant inférieurs.

Tableau n° 19 : Comparaison SIG par habitant

	2019		**2020**		**2021**		**2022**		**2023**	
en € par habitant	Hillion	Moyenne nationale	Hillion	Moyenne nationale	Hillion	Moyenne nationale	Hillion	Moyenne nationale	Hillion	Moyenne nationale
EBF	220	208	161	217	150	211	153	211	177	228
CAF Brute	196	191	136	198	136	197	123	201	148	214

Source : Fiche AEFF.

2.2.3 Le financement des investissements

Tableau n° 20 : Financement des investissements

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	*Cumul sur les années*
CAF brute	**826 606**	**576 526**	**577 660**	**528 086**	**645 111**	**964 336**	***4 118 326***
- Annuité en capital de la dette	400 409	973 315	373 351	466 109	486 686	490 507	*3 190 376*
= CAF nette ou disponible (A)	**426 198**	**-396 788**	**204 309**	**61 978**	**158 425**	**473 829**	***927 950***
Taxe d'aménagement	58 861	49 247	119 358	124 812	118 417	100 291	*570 986*
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	137 009	169 847	418 760	405 376	279 677	et	*1 474 282*
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	193 757	612 709	782 587	984 008	257 183	6 273	*2 836 518*
+ Fonds affectés à l'équipement (amendes de police en particulier)	42 474	236 148	184 027	30 000	0	39 584	*532 233*
+ Produits de cession	681 844	53 270	0	0	40 005	50 190	*825 309*
= Recettes d'inv. hors emprunt (B)	**1 113 945**	**1 121 221**	**1 504 732**	**1 544 196**	**695 282**	**259 951**	***6 239 328***
= Financement propre disponible (A+B)	**1 540 143**	**724 433**	**1 709 041**	**1 606 174**	**853 707**	**733 780**	***7 167 278***
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y c. tvx en régie)	*124,2%*	*25,9%*	*64,3%*	*85,2%*	*178,3%*	*211,1%*	
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	1 239 877	2 793 974	2 659 973	1 884 201	478 779	347 603	*9 404 407*
- Subventions d'équipement hors attributions de compensation	192 653	742 372	865 407	108 819	329 803	161 619	*2 400 672*
+/- Variation autres dettes et cautionnements	450	1 810	400	0	-209	609	*3 060*
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	**107 163**	**-2 822 504**	**-1 807 977**	**-386 846**	**45 335**	**223 949**	***-4 640 881***
Nouveaux emprunts de l'année	0	2 650 000	1 835 000	665 000	0	0	*5 150 000*
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	107 163	-172 504	27 023	278 154	45 335	223 949	*509 119*

Source : CRC d'après les comptes de gestion.

2.2.3.1 Les dépenses d'investissements (hors remboursement de la dette)

Les dépenses annuelles d'équipement ont fortement progressé entre 2019 (1,24 M€) et 2021 (2,659 M€), avant de diminuer entre 2022 (1,88 M€) et 2024 (0,347 M€).

Elles ont représenté un total cumulé de 9,4 M€ sur la période.

Les principaux investissements ont concerné :

- la restructuration et l'extension du groupe scolaire du bourg d'Hillion ;
- l'aménagement du bourg de Saint-René et du hameau de Licellion ;
- la réalisation de cheminements doux entre les bourgs d'Hillion et de Saint-René.

Les subventions d'investissement versées correspondent à la participation de la commune à la construction d'une salle de sport (1,15 M€), aux subventions versées au Syndicat départemental d'énergie (SDE) pour les travaux d'électrification (0,52 M€) et au versement de fonds de concours à l'agglomération pour la réalisation de travaux sur les réseaux d'eau et d'assainissement (0,45 M€).

Le versement de fonds de concours par la commune à Saint-Brieuc-Armor Agglomération pour la réalisation de travaux sur les réseaux peut paraître incohérent, dès lors que les compétences en matière d'adduction d'eau et de de gestion des eaux usées et pluviales ont été transférées à l'intercommunalité.

Dans sa réponse, le président de SBAA rappelle, à juste titre, que les dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT autorisent les communes membres d'une communauté d'agglomération à verser à cette dernière des fonds de concours pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

La chambre considère toutefois que le législateur n'a pas pour autant entendu déroger au principe suivant lequel les services publics à caractère industriel et commercial, tels que ceux de l'eau ou de l'assainissement, doivent être financés par les usagers. Le versement de fonds de concours doit donc s'inscrire dans le cadre des dérogations prévues par l'article L. 2224-2 du CGCT.

2.2.3.2 Le financement des investissements

Sur la période 2019-2024, les investissements ont été principalement financés par l'emprunt, à hauteur de 42 %. Les autres modes de financement ont été : les subventions reçues (23 %), le Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (12 %), la CAF nette (8 %), les produits de cessions (7 %), les fonds affectés à l'équipement (4 %), les taxes d'aménagement (5 %), et l'autofinancement (4 %).

Graphique n° 1 : Financement des investissements

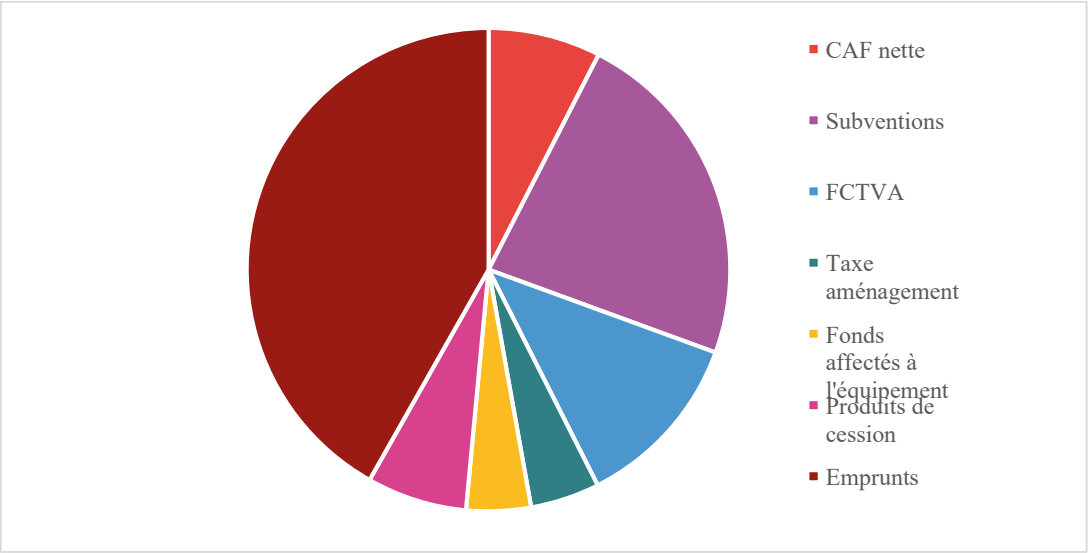

Source : CRC d'après les comptes de gestion.

2.2.4 L'endettement

Entre 2019 et 2024, la commune d'Hillion a mobilisé 5,15 M€ d'emprunts pour financer ses investissements.

Tableau n° 21 : Encours de la dette du budget principal (BP)

en €	2019	2020	2021	2022	2023	2024	*Var. annuelle moyenne*
Encours de dette du BP au 1er janvier	4 599 458	4 198 600	5 873 475	7 334 723	7 533 615	7 047 138	*9,3%*
- Annuité en capital de la dette (hors remboursement temporaires d'emprunt)	400 409	973 315	373 351	466 109	486 686	490 507	*4,1%*
- Var. des autres dettes non financières (hors remboursements temporaires d'emprunts)	450	1 810	400	0	-209	609	
+ Nouveaux emprunts		2 650 000	1 835 000	665 000			
= Encours de dette du BP au 31 décembre	**4 198 600**	**5 873 475**	**7 334 723**	**7 533 615**	**7 047 138**	**6 556 022**	***9,3%***
CAF brute	**826 606**	**576 526**	**577 660**	**528 086**	**645 111**	**964 337**	***3,1%***
CAF brute retraitée de l'aide exceptionnelle	**826 606**	**576 526**	**577 660**	**528 086**	**645 111**	**703 228**	***-3,2%***
Capacité de désendettement BP en années (dette / CAF brute du BP)	**5,1**	**10,2**	**12,7**	**14,3**	**10,9**	6,8	
Capacité de désendettement BP en années retraitée	**5,1**	**10,2**	**12,7**	**14,3**	**10,9**	9,3	

Source : CRC d'après les comptes de gestion.

L'endettement au 31 décembre a augmenté de 56,2 % ; la capacité de désendettement s'est dégradée et a dépassé le seuil critique de 12 années en 2021 et en 2022, avant de revenir à 6,8 ans en 2024 (9,3 ans hors aide exceptionnelle versée par l'État).

Au 31 décembre 2024, l'intégralité des emprunts de la commune se situe dans la catégorie A1 de la charte Gissler[23] et ne présente pas de risques.

Les emprunts souscrits entre 2019 et 2022 présentent des taux fixes faibles mais des durées longues (cf. annexe 1), qui se justifient par la nature des opérations financées (salle de sports et de réseaux souterrains). Ce niveau d'endettement limite à l'avenir la capacité de recourir à de nouveaux emprunts dans des conditions soutenables.

[23] La charte Gissler opère une classification des emprunts, notant leur complexité et le risque associé, allant de 1A (risque faible) à 6F (risque élevé).

Tableau n° 22 : Encours de la dette

	2019		2020		2021		2022		2023	
en € par habitant	Hillion	Moyenne nationale	Hillion	Moyenne nationale	Hillion	Moyenne nationale	Hillion	Moyenne nationale	Hillion	Moyenne nationale
Encours de dette	996	751	1 387	728	1 723	717	1760	726	1622	700
Annuité de la dette	107	97	242	97	103	93	127	90	142	91

Source : CRC d'après les données DGFiP.

Entre 2019 et 2023, la CAF brute par habitant de la commune d'Hillion a ainsi diminué de près de 25 % pendant que celle de la moyenne nationale de la strate augmentait de 12 %. Dans le même temps, l'encours de dette par habitant a augmenté de 62 % alors que la moyenne diminuait de 7 %. Comparativement à la moyenne, la situation financière de la commune, et particulièrement sa capacité de désendettement, s'est ainsi significativement dégradée, avant de s'améliorer en fin de période grâce notamment à l'aide étatique exceptionnelle de 261 108 € perçue en 2024.

2.2.5 La trésorerie

Tableau n° 23 : Trésorerie de la commune d'Hillion

au 31 décembre en €	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	*Var. annuelle moyenne*
Fonds de roulement net global	627 507	734 669	562 165	589 188	867 342	912 677	1 136 625	*9,1%*
- Besoin en fonds de roulement global	-63 822	154 463	-146 980	48 733	90 249	83 815	29 642	*-28,1%*
=Trésorerie nette	691 329	**580 206**	**709 145**	**540 455**	**777 093**	**828 861**	**1 106 983**	***13,8%***
en nombre de jours de charges courantes	*75,9*	*61,7*	*72,9*	*53,2*	*71,4*	*74,5*	*98,9*	

Source : CRC d'après les comptes de gestion.

Le fonds de roulement augmente sur la période, du fait d'une mobilisation d'emprunt supérieure au besoin de financement, et de la perception de l'aide exceptionnelle, qui ont permis de l'abonder de 0,509 M€, dont 0,224 M€ en 2024.

La trésorerie s'établit en 2024 à 99 jours de charges courantes, soit un niveau satisfaisant.

Pour autant, comme relevé ci-dessus, la CAF, l'encours de la dette et la capacité de désendettement de la commune ont évolué défavorablement au cours de la période examinée, jusqu'en 2022 ; s'ils s'améliorent en 2023 et 2024, ils restent néanmoins plus dégradés que la moyenne, et doivent demeurer un sujet de grande vigilance pour la commune.

2.3 La prospective budgétaire et la programmation pluriannuelle des investissements

Le rapport d'orientation budgétaire (ROB) pour 2025 comporte une prospective budgétaire 2025-2027 reposant sur une stabilisation des dépenses de fonctionnement, un maintien des taux de fiscalité et un ralentissement des investissements, qui permettraient de ne pas remobiliser d'emprunts.

Les recettes progresseraient à un rythme (2,5 %) supérieur à celui des dépenses (1,8 %). Dans ces conditions, la CAF brute évoluerait à un niveau compris entre 14,6 % et 16,2 % des produits de gestion, et la capacité de désendettement s'établirait entre 8,4 et 6,3 ans.

Tableau n° 24 : Prospective pluriannuelle 2025-2027

	2025	2026	2027
A - Recettes de gestion	4 976 690 €	5 101 107 €	5 228 635 €
B - Dépenses de gestion	4 136 624 €	4 206 947 €	4 286 879 €
C - Épargne de gestion (A-B)	840 066 €	894 161 €	941 756 €
Total intérêts	113 303 €	105 151 €	96 897 €
D - Épargne brute (C- intérêts)	726 763 €	789 010 €	844 859 €
Taux épargne brute (D/A)	14,6 %	15,5%	16,2 %
Capital de la dette	431 002 €	432 733 €	434 493 €
E – Épargne nette (D- capital de la dette)	295 761 €	356 277 €	410 466 €
Taux épargne nette (E/A)	5,9%	7 %	7,8 %
Encours de dette (F)	6 125 030 €	5 692 297 €	5 281 131 €
Ratio désendettement (F/D)	8,4	7,2	6,3

Source : Commune d'Hillion - ROB 2025.

Le plan pluriannuel d'investissement (PPI) recense les projets à conduire jusqu'en 2029, pour un total de 1,3 M€, ce qui traduit un fort ralentissement par rapport à la période précédente.

Tableau n° 25 : PPI 2025-2029

Dépenses		Recettes	
Voirie	500 000 €	État DETR*	101 239 €
Participations aux logements sociaux	273 767 €	Contrat de territoire	30 000 €
Aménagement de voiries	427 742 €	État fonds vert	87 800 €
Salle carrière du Cré	100 000 €	SBAA	20 000 €
		Reste à financer	1 062 470 €
Total	**1 301 509 €**	**Total**	**1 301 509 €**

*Source : Commune d'Hillion - Plan pluriannuel d'investissement. *dotation d'équipement des territoires ruraux.*

Le reste à financer devrait être couvert par l'épargne nette (celle cumulée entre 2025 et 2027 atteindrait 1,06 M€).

Au regard des difficultés rencontrées lors du précédent cycle d'investissement, avec un décrochage entre les montants d'investissements réalisés et la capacité d'autofinancement, qui l'a conduite à s'endetter fortement et durablement, la commune devra maîtriser le volume de son programme d'investissement et piloter son exécution. Elle prévoit une nette réduction de ses investissements, de 10,4 M€ sur 2020-2024 à 1,3 M€ sur 2025-2029.

2.4 Les leviers d'amélioration et d'économies

Pour augmenter et pérenniser le niveau de sa capacité d'autofinancement brute, la commune pourra en premier lieu mobiliser le levier fiscal, ses recettes de taxe foncière sur le bâti par habitant (407 € en 2023) étant inférieures à la moyenne départementale (450 €). Une augmentation de quatre points de la taxe foncière engendrerait ainsi un produit fiscal brut supplémentaire de l'ordre de 167 000 € (équivalent à la diminution des dotations de l'État).

La commune pourra également analyser les motifs de l'augmentation de certains postes de charges à caractère général, comme la maintenance, auditer le fonctionnement de certains équipements (salle Palante…) et limiter l'offre de spectacles et d'événements associés.

Si la baisse de la démographie scolaire se maintenait, elle devra réexaminer le dimensionnement du service jeunesse et périscolaire, qui génère des coûts de personnel et de fonctionnement. Il en irait de même pour les effectifs de la filière animation, dont l'augmentation était notamment justifiée par la commune par le développement des activités périscolaires.

Pour financer ses investissements futurs, la commune pourra également privilégier les cessions immobilières, pour retrouver des marges de manœuvre sans recourir à l'emprunt (cf. §4.2 les actions déjà menées en ce sens).

Enfin, elle ne pourra pas s'abstenir d'une réflexion sur la rationalisation de l'implantation des équipements compte tenu des dépenses d'investissement et des frais de fonctionnement induits par le dédoublement du bourg.

Dans sa réponse, la maire indique qu'un groupe de travail a été constitué pour étudier des évolutions dans l'affectation des locaux et la cession de biens immobiliers.

3 LES PRINCIPALES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT

Outre la participation de la commune à la construction d'équipements sportifs et aux aménagements extérieurs dans le cadre de l'implantation du collège, la chambre a examiné la passation et l'exécution de cinq marchés[24] portant sur les plus grosses opérations d'investissement menées sur la période 2019-2023.

Les procédures de passation et de notification de ces marchés sont satisfaisantes. Dans un cas (marché de travaux relatif à la restructuration du groupe scolaire d'Hillion), la chambre a relevé une incohérence, portant sur la méthode de notation de la valeur technique dans le rapport d'analyse des offres rédigé par l'assistant à maîtrise d'ouvrage. De ce fait, les entreprises candidates ont toutes obtenu la note maximale de 30. Le choix s'est donc opéré sur le seul critère prix, qui devait normalement représenter 70 % de la note globale.

3.1 La participation à la construction d'équipements sportifs et aux aménagements extérieurs dans le cadre de l'implantation du collège

Par délibération du 18 avril 2016, la commune d'Hillion a validé le principe de l'implantation d'un collège sur son territoire.

Si la construction du collège et la réalisation des aménagements extérieurs situés sur son emprise relevaient du seul département, celle du gymnase et de la salle sportive semi-spécialisée était une compétence partagée avec la commune d'Hillion. Cette dernière a ainsi transféré au département, pour la durée des travaux, ses attributions de maître d'ouvrage[25].

Sur un coût total d'investissement de 12,61 M€, la part supportée par la commune, au titre des voiries publiques et des équipements sportifs couverts, s'est élevée à 1,15 M€ HT, versés sous forme d'acomptes annuels de 2019 à 2022[26].

Les équipements sportifs co-financés à hauteur de 50 % par la commune et utilisés par elle pendant l'ensemble du temps extrascolaire, font l'objet d'une convention de gestion tri-partite (département-commune-collège), permettant de répartir les charges de fonctionnement. À ce titre, la commune a remboursé au département 3 300 € au titre des fluides sur 2020- 2023 et a payé des prestations d'entretien pour 26 000 € depuis 2020.

---

[24] Aménagement du bourg de Saint-René, restructuration et réorganisation de l'école d'Hillion, réalisation de cheminements doux-tranche 1 Hillion-Les Quilles, réalisation de cheminements doux-tranche 2 Les Quilles-Saint-René, aménagement de la rue de Licellion.

[25] Signature d'une convention de partenariat et de maîtrise d'ouvrage.

[26] S'y ajoutent par ailleurs des coûts pour la commune en matière d'éclairage public (29 900 €, sous maîtrise d'ouvrage assurée par le Syndicat départemental d'énergie) et de réseaux d'eaux pluviales, usées et potable (247 237 € de fonds de concours versés à SBAA, qui détient ces compétences). Ces coûts s'intègrent dans une opération plus globale d'aménagement du bourg de Saint-René (cf. § 3.3.1).

3.2 La restructuration et l'extension du groupe scolaire d'Hillion

3.2.1 Les évolutions du projet

Par délibération du 21 mars 2017, la commune a confié à la société publique locale « Baie d'Armor Aménagement » (SPL B2A) un mandat pour mener pour son compte l'opération de restructuration du groupe scolaire.

L'enveloppe financière prévisionnelle (études +maitrise d'œuvre + rémunération SPL + travaux) fixée à l'annexe 2 de la convention s'élevait en 2017 à 0,8 M€ HT. L'opération de restructuration prévue initialement a évolué vers un projet global de réhabilitation et extension du groupe scolaire. Le nouveau montant estimatif des travaux était en 2019 de 1,19 M€ HT. La réalisation de travaux complémentaires rendus nécessaire par la présence de radon sur le site, et l'ajout d'un bardage en bois en façade et d'encadrements des baies ont conduit à une nouvelle estimation du montant global des travaux, à 1,29 M€ HT[27].

S'agissant de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) et des études, la commune estimant disposer en interne des compétences nécessaires, la mission de la SPL s'est arrêtée au stade de la préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs[28].

3.2.2 L'exécution du marché sous la maîtrise d'ouvrage de la commune d'Hillion

Les travaux ont duré deux ans et les délais de réception ont été respectés, hormis pour un lot (« Gros-œuvre-VRD ») pour lequel le décompte général et définitif n'a été signé qu'une fois des travaux manquants réalisés.

Le montant final des travaux s'élève à 1,52 M€ HT (y compris les révisions), soit une augmentation de 17,6 % par rapport à la dernière estimation (1,29 M€).

Tableau n° 26 : Plan de financement définitif du groupe scolaire d'Hillion

Dépenses	Montant HT	%	Recettes	Montant HT	%
Marché initial	1 364 468 €	77%	Dotation équipement des territoires ruraux	178 200 €	10%
Avenant n° 1	42 758 €	2%	Travaux divers d'intérêt local	20 000 €	1%
Avenant n° 2	48 545 €	3%	Dotation de soutien à l'investissement local	85 712 €	5%
Révisions	65 999 €	4%	Contrat de partenariat	125 000 €	7%
Total marché	1 521 770 €	86%	Contrat de territoire	148 290 €	8%
			Opération pour la rénovation énergétique 22	30 000 €	2%
AMO SPL B2A	170 507 €	10%	Total subventions	587 202 €	33%
			Emprunt	760 000 €	43%
Maitrise d'œuvre	77 733 €	4%			
			Autofinancement	422 808 €	24%
Total dépenses	**1 770 010 €**	**100%**	**Total recettes**	**1 770 010 €**	**100%**

Source : Commune d'Hillion.

[27] Délibération du 27 janvier 2020.
[28] Délibération du 6 juillet 2020.

Le coût total du projet (y compris l'AMO et la maitrise d'œuvre) a doublé et est passé de 0,8 à 1,77 M€, du fait d'une évolution de la nature des travaux par rapport au projet initial, et en raison d'avenants aux marchés publics.

Le montant total des dépenses a été couvert à hauteur de 33 % par des subventions, et de 67 % par la commune (43 % par l'emprunt et 24 % par l'autofinancement).

3.3 L'aménagement du bourg de Saint-René

3.3.1 Un projet d'aménagement dans le cadre d'un appel à projets « Dynamisme des centres-villes et des bourgs ruraux en Bretagne ».

La commune d'Hillion a la particularité de posséder deux pôles urbains, différenciés par leur situation géographique : le bourg d'Hillion proche du littoral et le bourg de Saint-René, à proximité de la RN 12. Le plan de développement urbain de la commune visait à maintenir l'équilibre démographique entre les deux bourgs et à conforter leur complémentarité.

Dans l'objectif de redynamiser le cœur du bourg de Saint-René, la commune a répondu à l'appel à candidatures[29] « dynamisme des centres-villes et des bourgs ruraux en Bretagne » et sollicité une subvention pour des travaux d'aménagement et de développement à hauteur de 1 M€, sur un montant total du projet estimé en janvier 2019 à 1,55 M€ HT. Parallèlement, la commune a obtenu en 2019 une subvention de l'État au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), afin de financer des travaux nécessaires à la mise en sécurité des circulations.

3.3.2 Un coût plus important que prévu pour les finances communales

Le coût final du marché de travaux lié à l'aménagement du bourg de Saint-René s'est élevé à 1,38 M€ HT, montant plus faible que celui prévu initialement (1,42 M€) du fait de l'abandon de certaines prestations[30]. Cependant avec le coût de la maitrise d'œuvre et des travaux liés à l'effacement des réseaux, à l'éclairage public et aux réseaux d'eaux pluviales, usées et potable rendus nécessaires par l'implantation du collège, le montant total a atteint 2,18 M€ HT.

La commune d'Hillion a obtenu des subventions, au titre de la DETR pour 295 435 €, et dans le cadre du projet dynamisme des bourgs ruraux, à hauteur de 367 763 € au lieu des 1 M€ demandés.

---

[29] Lancé par la région, l'État, l'Établissement public foncier et la Banque des territoires.

[30] Avenant n° 1 au lot 1 et au lot 2.

Tableau n° 27 : Plan de financement définitif du bourg de Saint-René

Dépenses	Montant HT	%	Recettes	Montant	%
Marché initial	1 426 668 €	65,3%	DETR 1re phase	150 000 €	
Avenant n° 1	-64 235 €	-2,9%	DETR 2ème phase	145 435 €	
Avenant n°2	24 808 €	1,1%	Dynamisme des bourgs ruraux	367 763 €	
Avenant n° 3	8 269 €	0,4%	Contrat de partenariat	120 975 €	
Révision des prix	-15 030 €	-0,7%	DSIL	17 755 €	
Total travaux	1 380 480 €	63,2%	ANRU	27 528 €	
Maîtrise d'œuvre	92 760 €	4,2%	Total subventions	829 456 €	38%
Effacement des réseaux	305 540 €	14,0%	Emprunt	900 000 €	41%
Éclairage public collège	128 540 €	5,9%	Autofinancement	455 004 €	21%
Réseaux eaux pluviales, usées, potable collège	247 240 €	11,3%			
Éclairage public parking collège	29 900	1,4%			
Total	**2 184 460 €**	**100,0%**	**Total**	**2 184 460 €**	**100%**

Source : commune d'Hillion. DSIL : dotation de soutien à l'investissement local -ANRU : agence nationale pour la rénovation urbaine.

En définitive, le coût du projet a atteint 2,18 M€, et n'a été subventionné qu'à 38 %, la commune ayant assumé les 62 % restants.

L'évolution du périmètre du projet et la perception de subventions moins importantes que prévu ont ainsi conduit à majorer significativement (800 000 €) le coût pour les finances communales (1,355 M€ financés par la commune, au lieu de 0,55 M€ prévus pour le projet initial).

3.4 La création de voies douces

À partir de 2016, la commune a initié un travail sur la création de pistes cyclables entre les bourgs d'Hillion et de Saint-René. Une étude a défini les aménagements sécurisés nécessaires pour permettre de rejoindre le collège et assurer une continuité de cheminement vers les différents sites communaux. Quatre tranches de travaux ont été effectuées entre 2019 et 2022 pour réaliser 5,5 km de voies cyclables.

Tableau n° 28 : Plan de financement des voies douces

Voies	Coût HT	Recettes	Montant	%
Les Quilles	294 734 €	SBAA	75 892 €	26 %
		ANRU	147 367 €	50 %
		Autofinancement	71 475 €	24 %
Bourg St René-Collège	105 581 €	DSIL	17 755 €	17 %
		ANRU	27 529 €	26 %
		Autofinancement	60 297 €	57 %
Bourg d'Hillion-Les Quilles	396 546 €	DSIL	121 686 €	31 %
		ANRU	195 866 €	49 %
		Autofinancement	78 994 €	20 %
Les Quilles-Bourg St René	714 500 €	FEDER	293 640 €	41 %
		ANRU	137 844 €	19 %
		SBAA	116 683 €	16 %
		Autofinancement	166 333 €	23 %
		Total subventions	**1 134 262 €**	**75%**
		Total autofinancement	**377 099 €**	**25%**
Total	**1 511 361 €**	**Total**	**1 511 361 €**	**100%**

Source : commune d'Hillion.

Pour l'ensemble des travaux de réalisation des voies douces, la commune a engagé un total de 1,51 M€ de dépenses (maitrise d'ouvrage réalisée en interne), financés à 75 % par des subventions de l'agglomération (schéma directeur cyclable), de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (programme initiative d'avenir jeunesse), de l'État (dotation de soutien à l'investissement local -DSIL-) et du fonds européen de développement rural (FEDER). Le solde correspond à l'autofinancement par la commune.

3.5 L'aménagement du hameau de Licellion

Le projet d'aménagement de ce quartier d'Hillion a été approuvé par le conseil municipal du 14 décembre 2020, et porte principalement sur le déploiement d'une piste cyclable, l'extension ou la sécurisation de cheminements doux, des aménagements de la circulation (création d'une *zone 30,* mise en priorité à droite, radar pédagogique…).

Les travaux ont été estimés à 512 500 €, et un marché en procédure adaptée divisé en deux lots (voirie et espaces verts) a été attribué pour 492 989 € et 9 011 €.

Le premier lot a donné lieu à un avenant de 22 656 € pour la réalisation de travaux complémentaires ainsi qu'à des révisions de prix pour 73 905 €, représentant une majoration de 15 % du total de l'acte d'engagement.

Tableau n° 29 : Plan de financement définitif de l'aménagement du bourg de Licellion

Dépenses	Montant H.T	Recettes	Montant H.T	%
Travaux lot 1	492 899 €	État - fonds mobilités actives	104 032 €	17%
Travaux lot 2	9 012 €	État DSIL	26 132 €	4%
Avenant 1 lot 1	22 656 €	Région - Bien vivre en Bretagne	28 105 €	5%
Révisions lot 1	73 905 €	Département - Amendes de police	8 211 €	1%
Révisions lot 2	324 €	Département - travaux sur mandats	33 700 €	6%
		Département - plan de relance	49 919 €	8%
		Saint-Brieuc Armor Agglomération	20 349 €	3%
		Sous total subventions	**270 449 €**	**45%**
		Autofinancement	328 347 €	55%
Total	**598 796 €**		**598 796 €**	**100%**

Source : commune d'Hillion.

Pour l'aménagement de ce quartier, les travaux ont été réalisés dans les délais mais les dépenses ont été majorées par un avenant et la révision contractuelle. Les travaux ont été subventionnés à hauteur de 45 %, le solde a été couvert par l'autofinancement de la commune.

CONCLUSION SUR LES OPÉRATIONS D'INVESTISSEMENT

Ces opérations n'appellent pas d'observations critiques sur les conditions de passation et d'exécution des marchés, qui démontrent une maitrise d'ouvrage satisfaisante des travaux.

En revanche, les plans de financements n'apparaissent pas toujours fiables ou complets au moment de la définition du besoin (exemple de la réhabilitation du groupe scolaire dont le coût a doublé), ce qui a conduit la commune à assumer les surcoûts. Si elle a pu être incitée à initier les investissements (plus de 6 M€) par les subventions attendues, les montants effectivement perçus (2,8 M€ représentant 33 à 45 % du coût et même 75 % pour les voies douces) aboutissent à un reste à charge qui a conduit la commune à s'endetter de manière substantielle entre 2020 et 2022 et à mobiliser son fonds de roulement.

4 LES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT ET LES CESSIONS IMMOBILIÈRES

4.1 La concession publique d'aménagement du lotissement « Les plages »

4.1.1 L'objet de la concession : l'aménagement d'un lotissement communal par la SPL Baie d'Armor Aménagement

La commune d'Hillion a décidé de concéder l'aménagement de la zone de l'Hotelet à la SPL Baie d'Armor Aménagement, par délibération du 3 décembre 2018. Cette zone représente une emprise foncière totale de 34 703 m^2, acquise par la commune pour 0,62 M€ auprès de Saint-Brieuc Armor Agglomération en juillet 2018, avant d'être cédée pour le même prix à l'aménageur.

L'opération vise à développer un programme d'habitat sous forme d'aménagement de terrains à bâtir, dans un objectif d'accession à la propriété. Elle comprend l'ensemble des travaux de voirie, de réseaux, d'espaces libres et d'installations diverses à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants du périmètre.

Le concessionnaire s'engage à acquérir les biens non bâtis, procéder aux études opérationnelles nécessaires, aménager les sols, céder les lots libres et assurer la conduite et la gestion de l'opération.

La commune s'engage à céder à l'aménageur les terrains dont elle est propriétaire et à s'assurer de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération.

La durée de la concession est fixée à six ans, pouvant être prolongée par avenant.

Les ouvrages ayant vocation à être intégrés dans le patrimoine de la commune, notamment les voiries, les espaces libres et les réseaux, lui reviennent de plein droit dès leur achèvement.

Selon le traité de concession, l'opération s'équilibre financièrement à 1,88 M€ après la cession de 69 lots, pour une surface commercialisée de 24 882 m^2, sans participation de la commune ou d'autres financeurs. Les dépenses sont constituées par les achats de terrains (0,61 M€), les travaux réalisés par l'aménageur (0,96 M€), les études et les honoraires (0,22 M€) et les frais annexes (0,09 M€).

La rémunération du concessionnaire est explicitée par l'article 20.2 du traité de concession, traitant des modalités d'imputation de ses charges : elle correspond à 12,5 % du montant HT des travaux inscrit au bilan prévisionnel et précisé à l'annexe 5, et à 5 % du montant HT des prix de vente inscrit au bilan prévisionnel. Le traité prévoit que ces rémunérations sont forfaitaires et définitives, et permettront au concessionnaire de supporter la charge de travail et les frais nécessaires à la bonne mise en œuvre de la concession.

Il existe toutefois une discordance entre ces dispositions et le contenu de l'annexe 5, qui indique que la rémunération du mandataire pour la commercialisation est de 3 % du prix de vente hors taxe.

L'article 20.3 de la convention prévoit que les pourcentages ou montants forfaitaires fixés pourront être révisés par accord entre les deux parties, pour être mieux adaptés aux frais réels de fonctionnement du concessionnaire, notamment dans le cas où la durée de la concession serait supérieure à celle prévue ou dans le cas d'une modification du programme.

4.1.2 Les avenants

Tableau n° 30 : Économie des avenants

	Convention	Avenant 1	Avenant 2	Avenant 3	Écart
Evolution des charges					
Total terrain	616 875 €	627 086 €	627 320 €	634 933 €	3%
Total VRD* travaux	957 206 €	860 343 €	879 771 €	910 123 €	-5%
Total études et honoraires y compris rémunération de la SPL	222 035 €	277 011 €	276 081 €	311 105 €	40%
Total frais annexes	84 082 €	66 304 €	47 168 €	90 832 €	8%
Remise		39 000 €	**41 000 €**	**9 167 €**	
Total	**1 880 198 €**	**1 869 744 €**	**1 871 340 €**	**1 956 160 €**	4%
Évolution des produits					
Total	**1 880 546 €**	**1 869 768 €**	**1 872 169 €**	**1 957 159 €**	**4%**

*Source : Traité de concession et avenants. *VRD : voirie et réseaux divers.*

Le premier avenant modifie à la marge (- 10 454 €) les dépenses et recettes de la concession, avec notamment une évolution à la baisse des prix de revente des lots libres (de 79,17 € à 77,5 € le m^2). La rémunération de l'aménageur est modifiée, portée de 0,16 M€ à 0,2M € du fait d'une augmentation de la rémunération sur la commercialisation.

Le second avenant modifie très marginalement (+ 1 596 €) les dépenses et les recettes. Il révise la répartition du boni de l'opération, en affectant un minimum de 75 % à la SPL, alors que le contrat de concession prévoyait initialement une décision du comité technique interne à la SPL, procédure qui était peu transparente.

Le troisième avenant, du 8 juillet 2024, apporte des modifications plus substantielles, portant le budget total à 1,96 M€.

Il intègre des travaux d'aménagement nouveaux afin de faciliter la circulation et limiter l'impact sur le quartier existant, ainsi que diverses autres dépenses (dédommagement de clients, actualisation des marchés, taxes foncières, frais financiers).

Les recettes sont modifiées du fait de l'évolution de la répartition des lots (deux libres en plus et cinq destinés aux logements sociaux en moins), et de l'augmentation du prix de cession au m^2 des lots libres, de 79,17 € à 81,81 €.

L'avenant prévoit que le délégataire impute forfaitairement 8 % du montant des travaux HT, soit une rémunération complémentaire de 71 210 €, en sus des éléments initialement prévus par le contrat de concession à l'article 20. La rémunération prévisionnelle du délégataire est donc portée de 8,5 à 13,9 % du total des charges, soit un total de 272 172 €.

Tableau n° 31 : Rémunération du concessionnaire

	Contrat	Avenant 1	Avenant 2	Avenant 3
Rémunération concessionnaire	**159 978 €**	**197 050 €**	**197 170 €**	**272 172 €**
dont rémunération forfaitaire (article 20.2)	*103 562 €*	*103 562 €*	*103 562 €*	*103 562 €*
dont rémunération prix vente (article 20.2)	*56 416 €*	*93 488 €*	*93 608 €*	*97 400 €*
dont rémunération forfaitaire (avenant 3)	*- €*	*- €*	*- €*	*71 210 €*
Charges de la concession	**1 880 198 €**	**1 869 744 €**	**1 871 340 €**	**1 956 160 €**
	8,5%	10,5%	10,5%	13,9%

Source : Traité de concession et avenants.

La chambre relève qu'il n'est pas justifié par l'avenant n°3 que la rémunération de la SPL n'était pas adaptée aux frais réels de fonctionnement qu'elle devait supporter (cf. § 4.1.1 article 20.3 de la convention portant sur la révision de la rémunération). En outre, le forfait complémentaire de 8 % semble devoir s'appliquer aux seules prestations supplémentaires prévues par cet avenant et non pas rétroactivement à l'ensemble des travaux réalisés depuis le lancement de la concession.

Au cours du contrôle, la SPL a fait valoir à cet égard que les « *taux d'imputation de charge [de la SPL] sont débattus lors de son assemblée générale, où la commune est représentée* ».

La chambre rappelle qu'en tout état de cause, l'assemblée générale de la SPL n'a pas le pouvoir de modifier les clauses de la convention de concession.

4.1.3 Une opération en cours de clôture

La SPL a déposé la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. La rétrocession des parties communes interviendra courant 2025, et la concession sera clôturée à l'issue. La prolongation de la durée de la concession de deux années par l'avenant n°3 n'apparait pas justifiée, au regard de ces éléments.

Il sera cependant possible de clôturer la concession avant la date définie, sous réserve de la réalisation des opérations de clôture énumérées par l'avenant, dans les conditions prévues à l'article 23 de la convention de concession.

4.1.4 Une obligation de production de comptes rendus et de prévisions budgétaires annuelles non respectée par la SPL

Le concessionnaire doit adresser chaque année à la collectivité, un compte rendu financier de l'opération, soumis au conseil municipal, qui se prononce par un vote. Ce compte rendu comporte notamment en annexe :

- ✓ un bilan prévisionnel et un plan de trésorerie globaux actualisés ;
- ✓ un tableau des acquisitions et des cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice écoulé ;
- ✓ une note de conjoncture sur les conditions physiques et financières de réalisation de l'opération au cours de l'exercice écoulé comparées aux prévisions initiales et sur les prévisions de l'année à venir.

En outre, le concessionnaire doit produire avant le 31 décembre chaque année, pour l'année à venir, un état prévisionnel actualisé des dépenses et recettes, le programme des acquisitions et cessions de terrains, ainsi que le plan de trésorerie et le plan de financement prévisionnel, faisant ressortir les excédents ou les déficits.

Ces obligations découlant des articles L. 300-5 du code de l'urbanisme et L. 1523-3 du CGCT et reprises par les articles 17 et 18 de la convention n'ont pas été respectées par la SPL.

Seuls un état récapitulatif chronologique des dépenses et des recettes et une copie des factures sont adressés à la commune, ce qui ne répond pas aux obligations contractuelles et ne permet pas d'assurer une information correcte sur l'avancement du programme.

En conclusion, la chambre relève que cette opération a été menée à son terme par le concessionnaire, sans participation financière de la commune. Tous les lots ont été commercialisés, à un tarif légèrement supérieur à celui initialement prévu, mais le boni au terme de la concession est néanmoins quasi nul, les avenants signés ayant augmenté le niveau de rémunération de l'aménageur, en l'absence de comptes rendus financiers.

4.2 Les appels à projets pour des cessions foncières avec charges

La commune, pour valoriser des éléments de son patrimoine sans porter elle-même la maîtrise d'ouvrage d'opérations d'aménagement, tout en maîtrisant la destination des emprises cédées, s'appuie sur des appels à projets[31], sur la base de cahiers des charges principalement axés sur la production de logements, notamment sociaux, et de locaux d'activités.

Deux procédures ont été lancées depuis 2023 (pour le Foyer Morin, désormais sous compromis de vente et pour l'ancien centre aéré, sans résultat pour le moment). Un autre bien pourrait être cédé selon la même logique (maison d'habitation place de l'Église, estimation des domaines à 225 000 € en 2023, à actualiser).

4.2.1 La restructuration du site du Foyer Morin et l'aménagement d'un terrain communal

4.2.1.1 L'objet de l'appel à projets

Par délibération du 3 avril 2023, le conseil municipal a autorisé la maire à lancer un appel à projets pour l'aménagement de deux terrains communaux selon des modalités définies dans un cahier des charges. En effet, si la commune estimait ne pas disposer des budgets nécessaires pour mener ces projets sous sa propre maitrise d'ouvrage, elle souhaitait toutefois fixer des objectifs en matière de construction de logements et de dynamisation du centre bourg.

[31] Donnant lieu à une cession avec charges, type particulier de contrat de vente d'immeuble par lequel la collectivité propriétaire d'un terrain le cède à un opérateur contre le paiement d'un prix, et à la condition que celui-ci intègre à l'opération immobilière des aménagements et équipements répondant à l'intérêt général (logements sociaux, activités, bureaux, infrastructures routières, crèches, parking, etc.).

Le premier terrain correspond à une parcelle cadastrée de 1 881 m^2 sur laquelle est située le Foyer Morin, ancien presbytère auparavant à usage d'habitation, et mis ensuite à disposition d'associations. Le service des domaines a estimé la valeur vénale de cette parcelle à 227 000 € HT, avec une marge de 10 %.

Le second terrain nu d'une superficie de 650 m^2 pour partie constructible (362 m^2) a été estimé à 29 000 €.

Ces deux parcelles sont en plein cœur du bourg de Saint-René, à proximité des lignes de transports et axes routiers. Cette localisation stratégique permet l'implantation de nouveaux logements et commerces.

Un cahier des charges a été rédigé pour définir notamment :

- les orientations d'aménagement souhaitées, conformes aux dispositions du Programme local de l'habitat (PLH) : pour les opérations supérieures à huit logements, prévoir au moins 30 à 35 % de logements locatifs et un objectif de mixité sociale ; intégrer autant que possible des cellules commerciales et tertiaires ; prévoir les réseaux et la gestion des eaux pluviales ;
- les modalités de travail avec la commune : un comité de pilotage sera chargé du suivi du projet ;
- les critères de jugements des offres : mise en valeur des sites, qualité environnementale, gestion des stationnements, densité de l'habitat et diversité dans la typologie des logements, présence de cellules commerciales et tertiaires ; la qualité technique de l'offre compte pour 40 %, le prix d'achat du terrain pour 40 %, la composition et la qualification de l'équipe pour 20 %.

4.2.1.2 Un projet retenu et sous compromis, en attente de conclusion de la vente

L'appel à projets a été publié dans un quotidien régional (Ouest France) et sur le site Internet de la commune. Huit dossiers ont été retirés et deux visites des sites effectuées, mais une seule offre a finalement été déposée.

Le conseil municipal a validé les compromis de vente pour les deux parcelles par décision du 20 décembre 2023, respectivement pour 227 000 € et 30 000 €, ce qui est conforme à la valeur vénale résultant de l'avis des domaines.

Pour le lot 1, le compromis prévoit la réalisation d'une opération immobilière de 18 logements libres, cinq logements sociaux et deux cellules professionnelles, représentant une surface de plancher totale de 1 541 m^2 et une surface habitable de 1 320 m^2. Pour le lot 2, il est prévu la construction de deux maisons individuelles groupées d'une surface de plancher totale minimum de 180 m^2.

La réalisation de ces ventes reste toutefois conditionnée à l'obtention de permis de démolir et de construire, et le cas échéant des autorisations environnementales nécessaires, purgés de tous recours gracieux ou contentieux, au plus tard le 31 décembre 2025. L'acheteur a déposé une demande de permis de construire qui permettrait de dénouer la vente en 2025. En cas de non conclusion de la vente, l'indemnité d'immobilisation due par l'acheteur à la ville correspond à 5 % du prix de vente, soit 11 350 € et 1 500 €.

4.2.2 La cession de l'ancien centre de loisirs, un projet pour le moment sans suite

Par délibération du 20 novembre 2023, le conseil municipal a autorisé la maire à lancer un appel à projets pour l'aménagement de deux parcelles communales d'une surface totale de 1 636 m^2. À cette fin, un cahier des charges a été rédigé, qui présente des caractéristiques identiques à celles de la cession du Foyer Morin (cf. ci-dessus § 4.2.1).

La valeur vénale estimée par le service des domaines s'élève à 250 000 € pour les deux parcelles, que la commune souhaite nécessairement vendre ensemble. Elles sont situées dans le périmètre de protection des monuments historiques lié à la présence de l'église Saint Jean-Baptiste. La première, de 976 m^2, accueille deux bâtiments (ancien centre de loisirs et deux logements), d'une surface utile de 307 m^2, pour lesquels les diagnostics ont révélé l'existence de mérule, déjà traitée antérieurement, et d'amiante. La seconde, attenante, de 636 m^2, servait de parking.

L'appel à projets, publié dans la presse régionale et sur les supports de communication de la commune, évoque la création de logements de taille intermédiaire (T2 à T3), voire de studios, comprenant une part de logements locatifs sociaux et très sociaux (PLUS – financés par un prêt locatif à usage social et PLAI – prêt locatif aidé d'intégration).

Les critères de jugements des offres sont la qualité technique (50 %), la composition, la qualification et la compétence de l'équipe (30 %) et le prix d'achat du terrain (20 %).

Aucune offre n'a été reçue par la commune. L'estimation de la valeur vénale parait ne pas prendre suffisamment en cause la vétusté des bâtiments, et l'exposition à la mérule et à l'amiante. Une déconstruction préalable du bâtiment devrait permettre la cession du terrain.

La chambre rappelle la possibilité pour la commune de s'écarter, dans une certaine mesure[32], du montant figurant dans l'avis des domaines, par décision motivée. La baisse de prix doit impérativement être justifiée par un motif d'intérêt général, et comporter des contreparties suffisantes pour justifier la différence entre le prix de vente et la valeur du bien.

[32] Cf. Conseil d'État, 25 septembre 2009, *Commune de Courtenay,* requête n° 298918, un rabais de 30 % par rapport à l'avis des domaines a été considéré comme une « vente à vil prix », irrégulière.

ANNEXES

Annexe n° 1. Détail des emprunts mobilisés entre 2019 et 2024.....48
Annexe n° 2. Réponses des ordonnateurs 49

Annexe n° 1. Détail des emprunts mobilisés entre 2019 et 2024

Organisme bancaire	Objet financement	Taux	Durée	Montant ligne de prêt	Montant
Banque privée	Divers investissement	0,68%	20 mois		750 000 €
Caisse des dépôts	Voirie urbaine située bourg St René	0,84%	25 ans		900 000 €
Caisse des dépôts	Rénovation groupe scolaire	0,69%	25 ans		760 000 €
Caisse des dépôts	Financement salle des sports	0,69%	25 ans	575 000 €	1 000 000 €
		Livret A + 0,75%	40 ans	425 000 €	
Caisse des dépôts	Enfouissement des réseaux	Livret A en vigueur + 1,14%	30 ans		640 000 €
Banque privée	Divers investissement	0,86%	25 ans		1 100 000 €
				Total versé	**5 850 000 €**

Source : CRC à partir des comptes de gestion.

Annexe n° 2. Réponses des ordonnateurs

Réponse de Mme Annie GUENNOU, maire de la commune d'Hillion

Hillion
Presqu'île - Baie de Saint-Brieuc

Le 23 juin 2025

Madame la Présidente
Chambre Régionale des Comptes Bretagne
3, rue d'Arbrissel
C.S. 64231
35042 RENNES CEDEX

Madame la Présidente,

Le rapport d'observations provisoires adressé par courriel le 6 juin 2025 m'est bien parvenu.

J'ai pris bonne note, qu'à ce stade de la procédure, il s'agit d'un rapport définitif qui doit rester confidentiel.

Par lettre du 5 mars 2025, vous m'aviez communiqué le rapport d'observations provisoires relatif à la gestion de la commune pour les exercices 2019 jusqu'à la période la plus récente.

J'ai répondu à ce rapport par courrier du 2 avril suivant qui vous a été adressé par courriel du 4 avril.

Ce courrier était accompagné d'une note relative aux informations financières du budget primitif 2025, des éléments détaillés concernant le débat d'orientations budgétaires, du compte financier unique et du budget prévisionnel, le tout complété des délibérations du conseil municipal.

Par courriel du 22 mai, je vous ai adressé des pièces complémentaires. Le délai était alors dépassé. Vous m'en avez d'ailleurs fait part. Je souhaitais, cependant, vous faire part du respect de mes engagements à répondre de manière positive à vos différentes demandes et remarques. Les éléments adressés étaient composés des délibérations relatives à l'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires des agents de la commune, à la modification du règlement intérieur du conseil municipal accompagnée de la nouvelle version du règlement intérieur du conseil municipal, à la modification de la délégation d'attribution du conseil municipal au Maire, et à la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Avant d'apporter une réponse, je tiens, à nouveau, à souligner la qualité des échanges durant l'ensemble du contrôle et l'intérêt pour la commune d'Hillion qui a pu bénéficier d'une analyse extérieure approfondie. Cette analyse est perçue comme un outil d'amélioration des pratiques et des documents produits.

Mairie d'Hillion - 2 rue de la Tour du Fa - 22120 HILLION
Tél 02 96 32 21 04 - Fax 02 96 32 27 80 - accueil@hillion.bzh - www.mairie-hillion.fr

Les services de la commune ont effectué un travail en toute transparence afin que le rapport à produire apporte une vision la plus complète possible du fonctionnement interne.

La qualité du travail effectué par les services a d'ailleurs été souligné à nouveau à l'occasion de la présentation du document de valorisation financière et fiscale 2024 établi par les services de la direction départementale des finances publiques.

La volonté est bien de respecter et de prendre en compte les recommandations et les observations de la chambre régionale des comptes dans un souci d'efficience de l'action publique. C'était le sens du courriel du 22 mai. Je vous adresse à nouveau les éléments transmis en annexe de ce courrier.

Certains éléments nouveaux ont pu permettre d'apporter quelques propositions de modifications ou des éclairages, comme le rapport d'orientation budgétaire 2025 et le compte financier unique 2024, du fait du temps écoulé.

Je me tiens, en outre, ainsi que les services, à votre disposition pour apporter autant d'éléments que vous le jugerez nécessaire, comme cela a été le cas dès le début du contrôle diligenté.

La lecture du rapport d'observations définitives m'amène à présenter les remarques suivantes.

- Page 5 : Synthèse.

Paragraphe 1.

« Alors qu'elle ne résulte pas d'une fusion, la commune présente la spécificité d'être structurée autour de deux bourgs, dotés d'équipements publics équivalents (écoles, cimetières, églises, ce qui n'est pas sans impact sur ses dépenses d'investissement (entretien du patrimoine). »
La commune aux deux bourgs regroupe dans ceux-ci environ 40 % de la population, les 60 % restant se trouvant dans les villages de Fortville et de La Grandville, dans les nombreux hameaux et pour une moindre part en habitats dispersés.
Cette particularité génère des surcoûts en section d'investissement qui sont conséquents, mais également en section de fonctionnement avec la présence de deux centres-bourgs éloignés de 4 kilomètres, de deux écoles publiques, de deux écoles privées, de deux églises, de deux cimetières, de deux stades de sports, des équipements de loisirs doublés, de salles communales…

Une information budgétaire satisfaisante, une fiabilité des comptes à améliorer.

Concernant la demande d'amélioration des comptes, un travail conséquent sur l'actif a été réalisé et transmis aux services de la direction départementale des finances publiques. Nous sommes actuellement en attente du retour du comptable.

Concernant la valorisation des travaux réalisés en régie par le personnel, une approche différente a été initiée à compter du 1er janvier 2025, suite à la remarque orale formulée dans le cadre du contrôle. Dorénavant, un forfait n'est plus appliqué, mais bien le coût réel en fonction des agents qui interviennent.

Concernant les régies de recettes, il est relevé qu'elles sont à contrôler périodiquement. Des contrôles réguliers en cours d'année sont réalisés en interne, mais sans la production d'un procès-verbal. Les comptes DFT sont ramenés à 0 avant la fin de l'année. Cette action est à améliorer en interne.

Un pic d'investissement qui a dégradé durablement les équilibres financiers.
« Des subventions escomptées, qui n'ont finalement pas toutes été perçues ». La commune a sollicité des subventions à la hauteur maximale possible. Toutefois, elle n'est pas maître des décisions d'attribution des financeurs.

« La commune devra nécessairement identifier les sources d'économies potentielles sur sa gestion ». Chaque année, lors de la construction du budget, les dépenses demandées sont étudiées avec la plus grande attention, en collaboration avec les responsables de services, et un suivi quotidien permet de maintenir les objectifs.
Si des économies supplémentaires sont à envisager, elles devront donner lieu à des arbitrages politiques partagés.

- Page 6 : des opérations et cessions immobilières sans risque financier pour la commune.

Une note en bas de page indique pour l'ancien centre aéré, l'appel à projets est pour le moment infructueux.
A ce jour, plusieurs investisseurs étudient en partenariat avec la commune des possibilités d'aménagements ayant d'ailleurs fait l'objet d'une première présentation en municipalité.

- Page 7 : recommandations.

Recommandation n° 1 : exercer la délégation de pouvoirs dans le respect des termes de la délibération votée par le conseil municipal.
La délibération est à revoir pour que la délibération soit conforme à la pratique. En effet, dans une volonté d'assurer un échange éclairé et démocratique, des compétences déléguées ont pu être présentés au conseil municipal.
La délibération du 19 mai répond à cette recommandation. Elle a fait l'objet d'un courriel à la chambre régionale des comptes le 22 mai. Elle est insérée en annexe de ce courrier. Le rapport d'observations provisoires a donné des éléments qui ont été pris en compte.

Recommandations n° 2 : des contrôles réguliers des régies de recettes sont réalisés en cours d'année et en fin d'année. Ils sont à améliorer et à formaliser.

Recommandation n° 3 : la fiabilisation du calcul des dépenses de personnel prises en compte au titre des travaux effectués en régie est en cours et a débuté au 1er janvier 2025 pour une présentation en fin d'année. Un coût réel sera, en conséquence, appliqué.

Recommandation n° 4 : une délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires a été présentée au conseil après la saisine du comité social territorial.

La délibération du 19 mai répond à cette recommandation. Elle a fait l'objet d'un courriel à la chambre régionale des comptes le 22 mai. Elle est insérée en annexe de ce courrier. Le rapport d'observations provisoires a donné des éléments qui ont été pris en compte.

- Page 10 : une commune exposée aux échouages d'algues vertes.

Au paragraphe 9, dernière ligne. « Hors des bourgs, la population est dispersée sur une dizaine de hameaux « et deux villages (Fortville et La Grandville). Cela permet de rappeler la particularité de la loi Littoral sur les notions de hameaux et de villages.

- Page 11 : Paragraphe suivant le tableau.

Il est indiqué que le pôle culturel Georges Palante comporte une salle de spectacles permettant d'accueillir jusqu'à 300 places assises. Cet équipement comprend également une régie, un foyer-bar, la salle des Dunes et la salle de la Presqu'île.

- Page 12 : le fonctionnement du conseil municipal.

Concernant le paragraphe 3, la charte de l'élu local et l'extrait du code général des collectivités locales portant sur les conditions d'exercice des mandats municipaux sont bien communiqués aux élus lors de l'installation du conseil municipal.
Conformément à la demande de la chambre régionale des comptes, le règlement intérieur a fait l'objet d'une nouvelle présentation au conseil municipal. Il intègre les dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêts en citant les différents textes auxquels vous faites référence.
La délibération du conseil municipal du 19 mai est jointe en annexe de ce courrier. Le règlement intérieur prend également en compte les évolutions législatives et réglementaires qui sont intervenues depuis la version validée lors de la séance du conseil municipal du 6 juillet 2020.

- Page 12 : Les délégations.

La délibération portant délégations du conseil municipal au maire est large. Pour autant, sur les sujets importants, je sollicite systématiquement l'assemblée délibérante dans un souci de transparence et de démocratie locale.
Une nouvelle délibération, comme je m'y étais engagé et adaptée à la réalité du fonctionnement, a été adoptée lors de la séance du 19 mai de manière à être plus restrictive en respectant la pratique de consultation de l'organe délibérant dans une volonté de transparence de la vie publique.
Aucun emprunt n'est prévu actuellement. Seul le renouvellement de la ligne de trésorerie fait l'objet d'une décision.
La détermination des tarifs a fait l'objet d'une suppression dans la délibération validée.
L'article 2 dispose, désormais, que le Maire a délégation pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés négociés sans publicité, ni mise en concurrence obligatoire, ou des procédures adaptées, pour un montant inférieur à 40.000 euros hors taxes, à l'exclusion des marchés et conventions conclus avec le Syndicat Départemental d'Énergie et Saint-Brieuc-Armor Agglomération qui feront l'objet d'une présentation en conseil municipal.

De plus, les contrats relatifs aux prêts bancaires ne sont plus délégués et feront l'objet d'une validation par le conseil municipal.
Ainsi, la délibération se trouve beaucoup plus restrictive que la précédente et réponds aux attentes de la chambre régionale des comptes et aux réalités locales.

- Page 14 : Les comptes et la situation financière.

Concernant la fiabilité des comptes, il est relevé « une discordance entre l'état de l'actif du comptable public et l'inventaire comptable par l'ordonnateur, que ce dernier s'est engagé à régulariser ».
Je confirme l'engagement à mettre en adéquation les documents. Le comptable public a bien été destinataire de l'inventaire rectifié et je suis en attente de son retour.

- Page 15 : Les comptes et la situation financière.

Concernant la recommandation n°2, il est demandé de procéder à des contrôles réguliers des régies de recettes. Des contrôles sont actuellement effectués sans formalisation jusque-là. Seule la direction départementale des finances publiques formalisait les contrôles.
Une attention particulière va être portée à cette remarque pour que des contrôles formalisés soient effectués. Un contact a été pris auprès de la direction départementale des finances publiques pour qu'une formation soit dispensée en fonction des méthodes utilisées par les services de l'État.

- Page 16 : Les comptes et la situation financière.

Concernant la recommandation n°3, je confirme qu'une approche selon le coût réel a été initiée à compter du 1er janvier 2025.

- Pages 17 et 18 : La situation financière de la commune.

La commune a été très impactée par la crise de la Covid-19 avec une forte baisse des recettes, notamment en raison de l'arrêt de la location des salles et des services de restauration et périscolaire.
Cette situation appartient désormais au passé et l'activité a pu reprendre son cours normal.
Comme le montre le tableau figurant en page 4, les efforts portent leurs fruits dans la mesure où un pic de désendettement à 14.3 années a été constaté en 2022. Il est depuis en diminution passant pour 2024 à 9.3 années si nous ne prenons pas en compte la subvention exceptionnelle de l'État et à 7 ans en la prenant en compte.

- Page 26 :

Concernant l'effectif de la filière culturelle, il a effectivement diminué avec le non remplacement d'un des agents de la médiathèque. Un rapport a été présenté dans ce sens au comité social territorial et au conseil municipal du 19 mai. De même, au cours de la même séance, l'emploi d'assistante administrative et technique a également été supprimé.

- Page 27 :

Concernant l'indemnisation des heures supplémentaires, la commune produisait un certificat administratif à l'appui et l'adressait au comptable. A été inscrit au comité social territorial un rapport portant sur l'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires. A la suite, la délibération du conseil municipal du 19 mai a permis de prendre en compte la recommandation n°4 de la chambre régionale des comptes. Le versement des heures supplémentaires est peu mis en oeuvre et n'est validé que dans le cadre de l'intérêt du Service public communal.

- Page 29 :

Concernant la baisse de la CAF, la commune a été impactée par une baisse de recettes due à la période de la pandémie de Covid-19 pour l'année 2020 et les suivantes. Les recettes provenant des services ont mis du temps à se redresser.

- Page 32 :

En 2024, la commune a versé une annuité, en capital de la dette, à hauteur de 490.507 euros ce qui est inférieur aux années 2016, 2017, 2018 et 2020.
En 2025, la commune remboursera une annuité, en capital, de 431.002 euros. Au 31 décembre 2025, le capital restant dû s'élèvera ainsi à la somme de 6.556.032 euros.

Il est indiqué que « les emprunts souscrits entre 2019 et 2022 présentent des taux fixes faibles mais des durées longues, ce qui limite à l'avenir la capacité de recourir à de nouveaux emprunts dans des conditions soutenables ».
Seuls les emprunts relatifs au financement de la salle de sports du collège (2ème prêt) d'une durée de 40 ans et à l'enfouissement des réseaux ont une durée supérieure à 25 ans.
Le premier d'une durée de 40 ans pour un montant emprunté de 425.000 euros et le deuxième pour une durée de 30 ans ont une durée longue. Ces durées avaient été jugées cohérentes au regard de la nature et de la durabilité d'une salle de sports et des réseaux souterrains.

- Page 33 :

Comme il est relevé par la chambre régionale des comptes, « l'encours de la dette et la capacité de désendettement de la commune ont évolué au cours de la période, jusqu'en 2022. »
Les dépenses financées ont permis de mener à terme un cycle d'investissements. Ce cycle a permis d'améliorer notablement l'environnement hillionnais, la sécurité des usagers et la sobriété énergétique. Aujourd'hui, ce cycle est achevé et de nouveaux projets ne seront réalisés qu'en fonction des besoins et des possibilités financières.
Une vigilance toute particulière est mise en œuvre sur ce point.

- Page 35 :

La chambre régionale des comptes indique utilement qu'il importe de mener une réflexion sur l'affectation des locaux. Effectivement, comme il est soulevé un groupe de

travail a été constitué pour étudier des évolutions dans l'affectation des locaux et la cession de biens immobiliers.
Ce groupe a déjà fait des propositions, notamment sur le déplacement à venir de la garderie périscolaire du bourg de Saint-René. Ce service reçoit actuellement le public dans un local ancien et énergivore.
Une classe est supprimée à la rentrée scolaire 2025-2026 dans une de nos écoles ce qui va permettre de libérer suffisamment d'espace pour y déplacer la garderie périscolaire.
Une réflexion plus globale va permettre de réfléchir à l'avenir de l'assiette foncière désaffectée pour cet usage.

- Page 38 :

Concernant les révisions de prix arrêtées à la somme de 65.999 euros dans le cadre des travaux d'aménagement du bourg de Saint-René, elles sont la conséquence de l'application des clauses contractuelles et elles sont notamment dues à l'augmentation des prix en lien avec des évènements extérieurs (à titre d'exemple ces dernières années, une augmentation conséquente du prix des matériaux ayant conduit à des révisions de prix).
Les révisions et les avenants étant par nature postérieurs aux demandes de subventions, la part restant à charge de la commune a été majorée.

- Page 39 :

Toujours concernant le coût du projet de l'aménagement du bourg de Saint-René, le coût des travaux principaux s'élève bien à la somme de 1.380.480 euros hors taxes. La gestion des réseaux est une compétence à la charge de Saint-Brieuc Armor Agglomération et du Syndicat Départemental d'Énergie, la commune n'est pas maître d'ouvrage.
De plus, il est souligné dans le rapport provisoire que la perception de subventions a été moins importante que prévu. Elle a été moins importante que sollicitée, notamment en ce qui concerne l'appel à candidatures « Dynamisme des centres-villes et des bourgs ruraux en Bretagne ». Cependant, cette dernière subvention n'était pas initialement envisagée. La construction du collège, la présence de l'EHPAD, de deux écoles, d'un cabinet médical, de la pharmacie, de dentistes, de professionnels paramédicaux, de commerces et de nombreux services ont permis de renforcer l'attractivité et le dynamisme du bourg de Saint-René qui a été reconnu comme un bourg de centralité.

- Page 40 :

Concernant la création de voies douces, le coût total pour la commune s'élève à la somme de 377.099 euros. Ce projet a été abondé par 75% de subventions, le coût réel pour la commune ne représenté que 25% des dépenses. En contrepartie, ces travaux permettent de relier les bourgs d'Hillion et de Saint-René en toute sécurité pour les piétons et les cyclistes. Les élèves peuvent ainsi se rendre de leur domicile aux établissements scolaires en étant protégés du risque routier.

- Page 40 :

Concernant l'aménagement du hameau de Licellion, les révisions de prix à hauteur de 73.905 euros et 324 euros résultent de l'application des clauses contractuelles, la part restant à charge de la commune s'en est trouvée majorée.

- Page 47 :

Concernant le projet de cession de l'ancien centre de loisirs, le projet était effectivement sans suite lors du contrôle de la chambre. Depuis, deux aménageurs ont manifesté leur intérêt pour ce site et une réflexion est en cours.

- Page 49 :

Les prêts contractés ont bénéficié de taux particulièrement avantageux qui ont permis de répartir la dépense sur des durées cohérentes avec les investissements financés.

Je vous souhaite bonne réception de ces éléments et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Annie GUENNOU,
Maire

MAIRIE D'HILLION (Côtes d'Armor)

Annexes :

1- Délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2025 relative à l'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires des agents de la commune,
2- Délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2025 relative à la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal,
3- Règlement intérieur du Conseil Municipal modifié lors de la séance du 19 mai 2025,
4- Délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2025 relative à la modification de la délégation d'attribution du conseil municipal au Maire,
5- Délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2025 relative à la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_039-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'HILLION

SÉANCE du lundi 19 mai 2025

Date de convocation : 13 mai 2025
Date d'affichage : 13 mai 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 22
Nombre de Conseillers votants : 27

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi dix-neuf mai à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Madame le Maire.

Étaient présents : A. Guennou – M. Cosson – A. Jégouic – I. Crézé – W. Macé – V. Rosnarho – H. Bourdonnais – M. Chaplain – G. Kuntz – D. Boulaire – B. Delanoé – M. Devrand – E. Allanic – F. Le Meur – A. Mercier – I. Lévêque – F. Deniaux – V. Gaudu – R. Trivin – E. Guy-Claereboudt – P. Carrière & A. Le Texier formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : M. Colas donnant procuration à A. Jégouic, V. Rebours donnant procuration à A. Guennou, A.G. Bertrand donnant procuration à V. Rosnarho, S. Raulf donnant procuration à M. Devrand, S. Hamon donnant procuration à E. Allanic.

Était absent : néant

Madame Virginie Rosnarho est nommée secrétaire et Madame Eva Guy-Claereboudt, secrétaire adjointe.

OBJET :

INDEMNISATION DES HEURES COMPLÉMENTAIRES ET SUPPLÉMENTAIRES DES AGENTS DE LA COMMUNE

Rapporteur : Morgane COLAS, Adjoint chargée de l'Administration générale, des finances et des ressources humaines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service.

Les heures supplémentaires et complémentaires doivent impérativement respecter les garanties minimales de temps de travail, prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Les agents à temps complet ne peuvent réaliser que des heures supplémentaires.

Les agents à temps non complet peuvent quant à eux, réaliser des heures complémentaires, puis des heures supplémentaires.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_039-DE

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires ne peuvent être en aucun cas effectuées sur la simple initiative des agents.

Ces heures doivent obligatoirement être faites sur demande du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale. Ainsi, si un agent effectue des heures sans qu'il y ait une demande spécifique de son supérieur, alors il ne s'agit pas juridiquement d'heures complémentaires ou supplémentaires et celles-ci n'ont pas vocation à être indemnisées ou récupérées.

Les agents ne peuvent refuser la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires, pour nécessité ou continuité de service car ils sont soumis au principe d'obéissance hiérarchique. En cas de refus, ils encourent une sanction disciplinaire.

Ces heures supplémentaires effectuées peuvent :

- Faire l'objet d'une récupération en temps de repos compensateur,
- Être rémunérés sous forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le nombre maximum mensuel d'heures supplémentaires est de 25 heures (décret n°2002-60 du 14 janvier 2002).

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 28 avril 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'INSTAURER le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) par principe :**
  - **Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;**
  - **Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;**
  - **Aux fonctionnaires relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière sanitaire et sociale et agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.**
- **D'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à la mise en œuvre de cette délibération.**

Annie GUENNOU,
Maire.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_031-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'HILLION

SÉANCE du lundi 19 mai 2025

Date de convocation : 13 mai 2025
Date d'affichage : 13 mai 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 22
Nombre de Conseillers votants : 27

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi dix-neuf mai à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Madame le Maire.

Étaient présents : A. Guennou – M. Cosson – A. Jégouic – I. Crézé – W. Macé – V. Rosnarho – H. Bourdonnais – M. Chaplain – G. Kuntz – D. Boulaire – B. Delanoë – M. Devrand – E. Allanic – F. Le Meur – A. Mercier – I. Lévêque – F. Deniaux – V. Gaudu – R. Trivin – E. Guy-Claereboudt – P. Carrière & A. Le Texier formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : M. Colas donnant procuration à A. Jégouic, V. Rebours donnant procuration à A. Guennou, A.G. Bertrand donnant procuration à V. Rosnarho, S. Rault donnant procuration à M. Devrand, S. Hamon donnant procuration à E. Allanic.

Était absent : *néant*

Madame Virginie Rosnarho est nommée secrétaire et Madame Eva Guy-Claereboudt, secrétaire adjointe.

OBJET :

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Annie GUENNOU, Maire

Par délibération du Conseil Municipal, en séance du 6 juillet 2020, le règlement intérieur de l'assemblée délibérante a été adopté.

L'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) stipule que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement ».

Le règlement peut être modifié en cours de mandat en fonction notamment des évolutions législatives et règlementaires.

Afin de le mettre à jour en raison d'évolutions, il est proposé de le modifier, notamment au regard de l'écriture des articles I. 1112-16, L. 2121-15, L. 2121-19 du CGCT. Il est également proposé d'y intégrer une annexe portant sur la prévention des conflits d'intérêts.

Les modalités de fonctionnement du Conseil Municipal sont fixées par le C.G.C.T. et les dispositions dudit règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le projet soumis à votre approbation, sont rappelées les dispositions prévues par ledit code, en matière de modalités de convocation du Conseil Municipal, de présidence, de police et fonctionnement des séances du Conseil.

Sont également précisés et complétés, les droits à l'information des Conseillers Municipaux, les comptes-rendus des débats et l'organisation politique du Conseil.

Le présent règlement pourra faire l'objet de modifications en cours de mandat, à la demande et sur proposition du Maire ou de la moitié des membres en exercice de l'assemblée communale.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_031-DE

En conséquence,

Vu la délibération du 6 juillet 2020 portant adoption de règlement intérieur,

Vu la délibération du 23 mai 2020 portant installation du Conseil Municipal,

Vu la délibération du 19 juin 2017 portant adoption de règlement intérieur,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la Transparence de la Vie Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L 2121-7 à L 2121-28 et L2121-29 à L2121-34,

Vu le Code Pénal, en son article 432-12, modifié par la Loi 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le projet de règlement intérieur soumis,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'ADOPTER le règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'annexé au présent rapport.**

Annie GUENNOU,
Maire.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_031-DE

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL :

COMMUNE DE HILLION

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1.000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La Loi impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire prévus à l'article L. 2312-1 modifié du même code, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12, les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales prévus à l'article L. 2121-19, ainsi que les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune prévus à l'article L. 2121-27-1.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_031-DE

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances
Article 2 : Convocations
Article 3 : Ordre du jour
Article 4 : Accès aux dossiers
Article 5 : Questions orales

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales
Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales
Article 8 : Comités consultatifs
Article 9 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances

Article 10 : Présidence
Article 11 : Quorum
Article 12 : Mandats
Article 13 : Secrétariat de séance
Article 14 : Accès et tenue du public
Article 15 : Enregistrement des débats
Article 16 : Séance à huis clos
Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 18 : Déroulement de la séance
Article 19 : Débats ordinaires
Article 20 : Débats d'orientation budgétaire
Article 21 : Suspension de séance
Article 22 : Référendum local
Article 23 : Consultation des électeurs
Article 24 : Votes
Article 25 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Extraits des délibérations
Article 27 : Procès-verbaux
Article 28 : Comptes rendus
Article 29 : Recueil des actes administratifs
Article 30 : Documents budgétaires

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_031-DE

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux
Article 32 : Bulletin d'information générale
Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Article 34 : Modification du règlement
Article 35 : Application du règlement

Annexe portant sur la prévention des conflits d'intérêts

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_031-DE

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances.

L'Article L. 2121-7 dispose que le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première séance du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

L'article L. 2121-9 dispose que le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal, conformément à la réglementation, se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit environ dix fois par an, d'ordinaire en soirée, à 18 heures 30.

Article 2 : Convocations.

L'article L. 2121-10 dispose que toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.
Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.
La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'article L. 2121-12 dispose que dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal sous couvert du maire.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_031-DE

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour.

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers.

L'article L. 2121-13 dispose que tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

L'article L. 2121-13-1 dispose que la commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

L'article L. 2121-12 alinéa 2 dispose que si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie, aux heures ouvrables, par tout conseiller municipal sous couvert du maire.

L'article L. 2121-26 dispose que toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du Code des relations entre le public et l'administration.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_031-DE

Article 5 : Questions orales

L'article L. 2121-19 dispose que les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1.000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.
A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.
L'application de cette disposition ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.
Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur tout sujet concernant la commune ou l'action municipale.
Pour permettre de répondre de manière éclairée aux questions, il est demandé de les adresser au maire dans un délai permettant une instruction, soit 3 jours travaillés avant la date de réunion du conseil municipal.

A la fin de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire répond.
Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.
Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.
Si la réponse aux questions orales demande une instruction particulière ou approfondie, le maire peut décider d'apporter une réponse à la séance suivante.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 6 : Commissions municipales

L'article L. 2121-22 dispose que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Article 7 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.
La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sauf disposition légale contraire.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_031-DE

Une pondération reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent. Note d'information du ministère du 20 mai 2020.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.
Le directeur général des services ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions, le secrétariat en étant assuré par des fonctionnaires municipaux.
Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.
Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président.
La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile.
Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.
Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.
Elles statuent à la majorité des membres présents.
Si les sujets évoqués concernent plusieurs commissions, celles-ci pourront se réunir ensemble.
Elles peuvent élaborer un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport peut être communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 8 : Comités consultatifs

L'article L. 2143-2 dispose que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.
La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.
Chaque comité est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.
Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 9 : Commissions d'appels d'offres

La commission d'appel d'offres se compose du maire, président ou son représentant, et de cinq membres du conseil municipal élus par ce dernier à la représentation proportionnelle, au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_031-DE

Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé.
Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

- Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat,
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 10 : Présidence

L'article L. 2121-14 dispose que le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

L'article L. 2122-8 dispose que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.
Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-7 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal.
Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la reprise des séances, ainsi que la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 11 : Quorum

L'article L. 2121-17 dispose que le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.
Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_031-DE

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 12 : Mandats

L'article L. 2121-20 dispose qu'un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.
Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président en début de séance ou lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.
Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 13 : Secrétariat de séance

L'article L. 2121-15 dispose qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.
Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.
Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.
Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve. Ils ne participent pas aux délibérations.

Article 14 : Accès et tenue du public

L'article L. 2121-18 alinéa 1er dispose que les séances des conseils municipaux sont publiques.
Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 15 : Enregistrement des débats

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_031-DE

L'article L. 2121-18 alinéa 3 dispose que sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 16 : Séance à huis clos

L'article L. 2121-18 alinéa 2 dispose que sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.
Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

L'article L. 2121-16 dispose que Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.
Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

L'article L. 2121-29 dispose que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire procède à l'ouverture de la séance. Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.
Après l'appel des conseillers, le maire constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.
Puis, il cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.
Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le maire.
Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.
Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_031-DE

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demande. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.
Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.
Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 18.
Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Débat d'orientation budgétaire

L'article L. 2312-1 dispose que Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3.500 habitants et plus.
Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.
Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.
Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant des membres du conseil.
Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Référendum local

L'article L.O. 1112-1 dispose que l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.
L'article L.O. 1112-2 dispose que l'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.
L'article L.O. 1112-3 dispose que dans les cas prévus aux articles LO 1112-1 et LO 1112-2, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_031-DE

L'exécutif de la collectivité territoriale transmet au représentant de l'Etat dans un délai maximum de huit jours la délibération prise en application de l'alinéa précédent.
Le représentant de l'Etat dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération pour la déférer au tribunal administratif s'il l'estime illégale. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.
Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.
Lorsque la délibération organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 23 : Consultation des électeurs

L'article L. 1112-15 dispose que les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.
L'article L. 1112-16 dispose que dans une commune, un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un vingtième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.
Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.
Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.
La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.
L'article L. 1112-17 dispose que l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.
Le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité du projet soumis à consultation.
Lorsque la délibération organisant la consultation est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou le magistrat délégué par lui en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

Article 24 : Votes

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_031-DE

L'article L. 2121-20 dispose que les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.
L'article L. 2121-21 dispose que le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.
Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.
Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.
Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.
Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations, transmis au représentant de l'Etat conformément à la législation, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L. 2121-20.
Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_031-DE

Article 27 : Procès-verbaux

L'article L. 2121-23 dispose que les délibérations sont inscrites par ordre de date.
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.
La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.
Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.
Une fois établi, après validation par le(s) secrétaire(s), le procès-verbal est transmis à chaque membre du conseil municipal avant la séance suivante. Il est également tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.
Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.
Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.
L'article L. 2121-26 dispose que toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Article 28 : Comptes rendus

L'article L. 2121-25 dispose que dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.
Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Article 29 : Recueil des actes administratifs

L'article L. 2121-26 dispose que toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.
Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

L'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration dispose que l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :
1° Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
2° Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_031-DE

délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction, dans des conditions prévues par décret ;
3° Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
4° Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé en application de l'article L. 311-6.

Ce dernier article dispose que ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs :
1° Dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte, le cas échéant, du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence ;
2° Portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
3° Faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.
Les informations à caractère médical sont communiquées à l'intéressé, selon son choix, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet, dans le respect des dispositions de l'article L. 1111-7 du code de la santé publique.

Article 30 : Documents budgétaires

L'article L. 2313-1 dispose que le budget de la commune reste déposé en mairie et est mis à disposition du public dans les quinze jours qui suivent son adoption ou éventuellement sa notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le Département. Il est assorti des annexes prévues au même article.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

L'article L. 2121-27 dispose que dans les communes de plus de 3.500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.
Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.
Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local mis à disposition des conseillers municipaux sont fixées par accord entre ceux-ci et le maire et à défaut d'accord, par ce dernier.
Il s'agit d'un local administratif adapté à la tenue de réunions de travail, la réglementation laissant toute latitude aux maires, en fonction des possibilités de chaque mairie, pour équiper ce local en matériels divers.
Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 32 : Bulletin d'information générale

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_031-DE

L'article L. 2121-27-1 dispose que dans les communes de 1.000 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.
Un emplacement d'une demi-page peut être mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale s'ils le souhaitent.
De même, cette disposition est applicable au site internet de la commune.

Article 33 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

L'article L. 2121-33 dispose que le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.
Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la commune au sein d'organismes extérieurs.
A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 34 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou de la moitié des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

Article 35 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal dès son approbation et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Annexe

La prévention des conflits d'intérêts

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_031-DE

Ces dispositions n'ont pas à figurer dans le règlement intérieur mais dans la mesure où elles peuvent impacter le fonctionnement du conseil municipal, il nous a paru utile de les faire figurer en annexe de ce document.

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraitre influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : « *Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation :[…]*

> *2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal*, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions* ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;

- dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

*Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3.500 habitants au plus, **ce qui n'est pas le cas à HILLION dans la mesure où la population est supérieur à 3.500 habitants**, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16.000 euros, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_032-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'HILLION

SÉANCE du lundi 19 mai 2025

Date de convocation : 13 mai 2025
Date d'affichage : 13 mai 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 22
Nombre de Conseillers votants : 27

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi dix-neuf mai à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Madame le Maire.

Étaient présents : A. Guennou – M. Cosson – A. Jégouic – I. Crézé – W. Macé – V. Rosnarho – H. Bourdonnais – M. Chapiain – G. Kuntz – D. Boulaire – B. Delanoë – M. Devrand – E. Allanic – F. Le Meur – A. Mercier – L Lévêque – F. Deniaux – V. Goudu – R. Trivin – E. Guy-Claereboudt – P. Cantière & A. Le Texier formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : M. Colas donnant procuration à A. Jégouic, V. Rebours donnant procuration à A. Guennou, A.G. Bertrand donnant procuration à V. Rosnarho, S. Rault donnant procuration à M. Devrand, S. Hamon donnant procuration à E. Allanic.

Était absent : *néant*

Madame Virginie Rosnarho est nommée secrétaire et Madame Eva Guy-Claereboudt, secrétaire adjointe.

OBJET :

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - MODIFICATION

Rapporteur : Annie GUENNOU, Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat de certains actes.

De fait, il est proposé de modifier la délibération précédente du 16 septembre 2022.

Parmi les délégations possibles qui sont au nombre de trente-et-une, **il est proposé au Conseil Municipal D'ACCORDER au Maire, la possibilité** :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés négociés sans publicité, ni mise en concurrence obligatoire, ou des procédures adaptées, pour un montant inférieur à 40 000 euros hors taxes, à l'exclusion des marchés et conventions conclus avec le Syndicat Départemental d'Énergie et Saint-Brieuc Armor Agglomération qui feront l'objet d'une présentation en Conseil Municipal ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_032-DE

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers et commissaires de justice et experts ;

10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la Commune, par délégation de Saint-Brieuc Armor Agglomération, l'exercice du droit de préemption urbain sur les Zones Urbaines (U) et les Zones d'Urbanisation Futures (AU) délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en dehors des zones à vocation économique (zonage Uy et 1AUy/2AUy ou assimilés dans les documents d'urbanisme communaux) relevant de la compétence directe « développement économique » de Saint-Brieuc Armor Agglomération et en dehors des sites faisant l'objet d'une convention de portage foncier habitat entre la communauté d'agglomération et la commune concernée ;

14° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, et intervenir en justice dans toutes les actions où les intérêts de la Commune sont concernés et cela devant tous les ordres de juridictions – administratif, judiciaire, pénal, prud'homale et toutes les autres juridictions – qu'il s'agisse de juridictions nationales, étrangères ou européennes, tant pour les litiges de première instance, que l'exercice de toutes les voies de recours et notamment en appel ou en cassation, avec la faculté de déposer plainte et se constituer partie civile pour le compte de la Commune, devant toute administration ou juridiction, aux fins d'assurer la défense des intérêts de la Commune, de ses agents et représentants élus, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

16° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 700 000€ ;

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_032-DE

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'Urbanisme, au nom de la Commune et dans la limite de l'inscription budgétaire annuelle, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1du code de l'Urbanisme ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

21° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur, pour les projets inscrits au budget, l'attribution de subventions ;

23° De procéder, pour les projets d'investissement prévus au budget et ayant fait l'objet de la validation de la phase APS (Avant-projet Sommaire) ou APD (Avant-projet Définitif), au dépôt des demandes d'Autorisations d'Urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Dès lors que ces délégations seront utilisées, une information sera communiquée au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 24 voix favorables et 3 abstentions (Eva GUY-CLAEREBOUDT, Philippe CARRIÈRE et Aurélie LE TEXIER) :

- **D'APPROUVER les délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire telles que présentées ci-dessus.**

Annie GUENNOU,
Maire.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_041-DE

EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL d'HILLION

SÉANCE du lundi 19 mai 2025

Date de convocation : 13 mai 2025
Date d'affichage : 13 mai 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 22
Nombre de Conseillers votants : 27

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi dix-neuf mai à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Madame le Maire.

Étaient présents : A. Guennou – M. Cosson – A. Jégouic – I. Crézé – W. Macé – V. Rosnarho – H. Bourdonnais – M. Chaplain – G. Kuntz – D. Boulaire – B. Delanoë – M. Devrand – E. Allanic – F. Le Meur – A. Mercier – I. Lévêque – F. Denieux – V. Gaudu – R. Trivin – E. Guy-Claereboudt – P. Carrière & A. Le Texier formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : M. Colas donnant procuration à A. Jégouic, V. Rebours donnant procuration à A. Guennou, A.G. Bertrand donnant procuration à V. Rosnarho, S. Ravit donnant procuration à M. Devrand, S. Hamon donnant procuration à E. Allanic.

Était absent : *néant*

Madame Virginie Rosnarho est nommée secrétaire et Madame Eva Guy-Claereboudt, secrétaire adjointe.

OBJET :

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

Rapporteur : Morgane COLAS, Adjoint chargée de l'Administration générale, des finances et des ressources humaines

Le tableau des emplois et des effectifs constitue la liste, par filière, cadres d'emplois et grades, des emplois supposés ouverts budgétairement et pourvus ou non, distingués selon qu'ils sont à temps complet ou à temps non complet.

Le tableau des emplois et des effectifs est rarement utilisé comme un outil de prévision, y compris de la masse salariale. La nécessité d'un pilotage actif et réaliste des emplois de la collectivité obéit à une double logique, réglementaire et prévisionnelle. Sur le plan du droit, les fondements de cette obligation s'appuient sur :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2121-29, L.2313-1 et R.2313-3 ;

- Le Code de la Fonction Publique qui attribue à l'assemblée délibérante la compétence exclusive relative à la création des emplois. A contrario, la suppression de postes est soumise préalablement à l'avis du Comité Social Territorial.

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_041-DE

Ainsi, les mouvements de personnel et l'évolution organisationnelle des services conduisent à réajuster le tableau des effectifs de la collectivité, en supprimant des postes non pourvus, listés ci-dessous :

SERVICES	EMPLOIS		GRADES	DHS	NOMBRE
Administratif	Assistant administratif et technique		Adj. Adm. /Rédacteur	Temps complet	1
Médiathèque	Cadre d'emplois des Adjoints du patrimoine		Adjoint du patrimoine	Temps Complet	1
Technique	Responsable des Services Techniques		Technicien/Ingénieur	Temps complet	1
	Pour information, suite à changement de grade	Electricien polyvalent	Adj. Tech. /Ag. Maît	Temps complet	1
		Agent espaces verts	Adj. Tech. /Ag. Maît	Temps complet	1

Le Comité Social Territorial, consulté à la date du 28 avril 2025, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De SUPPRIMER les 3 emplois, tels que présentés, avec effet au 19 mai 2025 ;**
- **D'ACTUALISER et VALIDER le tableau des emplois et des effectifs de la Commune tel que présenté (les modifications apparaissent en gras) et transmis en annexe à la présente délibération.**

Annie GUENNOU,
Maire.

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2025

Modification du tableau des emplois et des effe

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_041-DE

SECTEUR D'ACTIVITÉ/LIBELLE EMPLOI	QUOTITÉ DU TEMPS DE TRAVAIL	CADRES D'EMPLOIS OU GRADES AUTORISES SUR LE POSTE	GRADE OCC			
Administratif						
Directeur Général des Services	TC	Cadre d'emplois des Attachés	Attaché principal	1	1	0
Assistant de direction/Elections	TC	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs et Rédacteurs	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	0	1
			Rédacteur	1	1	0
Responsable du service à la population	TC	Cadre d'emplois des Rédacteurs	Rédacteur	1	1	0
Agent d'accueil/Etat-civil	TNC : 28 h	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	Adjoint administratif	1	1	0
Coordonnateur comptable	TC	Cadres d'emplois des Adjoints administratifs et Rédacteurs	Rédacteur	1	1	0
Agent comptable	TC	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	Adjoint administratif	1	1	0
Chargé des Ressources Humaines	TC	Cadres d'emplois des Adjoints administratifs et Rédacteurs	Adjoint administratif principal de 1ère classe	1	1	0
Assistant Ressources Humaines	TC	Cadre d'emplois des Adjoints administratifs	Adjoint administratif principal de 2ème classe	1	1	0
	TC	**Cadre d'emplois des Adjoints administratifs**	**Adjoint administratif principal de 1ère classe**	**1**	**0**	**1**
Chargé de Communication, Culture et Événementiel	TC	Cadres d'emplois des Adjoints administratifs et Rédacteurs	Adjoint administratif	1	1	0
Responsable/Chargé du service Urbanisme, d'opérations et d'affaires foncières	TC	Cadres d'emplois des Adjoints administratifs et techniques, des Rédacteurs et Techniciens et des Attachés et Ingénieurs	Adjoint administratif	1	1	0
Assistant Urbanisme	TC	**Cadre d'emplois des Adjoints administratifs et des Rédacteur**	Adjoint administratif	1	0	1
Technique						
Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques et de l'Urbanisme	TC	Cadres d'emplois des Techniciens et Rédacteurs et grades d'Ingénieur et d'Attaché		1	0	1
Responsable du Centre Technique Municipal	TC	Cadre d'emplois des Techniciens	Technicien principal de 1ère classe	1	1	0
Chef d'équipe Espaces Verts	TC	Cadres d'emplois des Adjoints techniques et Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	1	0
Électricien polyvalent	TC	Cadres d'emplois des Adjoints techniques et Agents de maîtrise	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	0
Chef d'équipe Voirie	TC	Cadres d'emplois des Adjoints techniques et Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	1	0
Agent chargé de l'entretien des Espaces Verts	**TC**	Cadres d'emplois des Adjoints techniques et Agents de maîtrise	Agent de maîtrise	1	1	0
	TC	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	Adjoint technique	2	2	0
			Adjoint technique principal de 2ème classe	**2**	**1**	**1**
			Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	0

1 / 3

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2025
Modification du tableau des emplois et des effe

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_041-DE

SECTEUR D'ACTIVITÉ/LIBELLE EMPLOI	QUOTITÉ DU TEMPS DE TRAVAIL	CADRES D'EMPLOIS OU GRADES AUTORISES SUR LE POSTE	GRADE OCC			
Menuisier/ mécanicien	TC	Cadre d'emplois des Adjoints techniques	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	0
	TC	**Cadres d'emplois des Adjoints techniques et Agents de maîtrise**	**Agent de maîtrise**	**1**	**0**	**1**
Plombier / chauffagiste	TC	Cadre d'emplois des Adjoints Techniques	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	0
Enfance / Jeunesse						
Coordonnateur/Responsable du service Enfance/Jeunesse/Education	TC	Cadres d'emplois des Animateurs et des Rédacteurs	Animateur	1	1	0
Directeurs des Accueils périscolaires	TC	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	1	1	0
	TC	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation		1	0	1
	TC	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	Adjoint d'animation	2	2	0
Ludothécaire	TC	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	1	0
Agent d'animation	TC	Cadre d'emplois des Adjoints d'animation	**Adjoint d'animation principal de 2ème**	**1**	**0**	**1**
	TC		Adjoint d'animation	5	4	1
Scolaire						
Agent des écoles maternelles	TNC : 32 h	Cadres d'emplois des ATSEM, des Adjoints d'animation et Adjoints technique	ATSEM principal de 1ère classe	1	1	0
	TNC : 30 h	**Cadres d'emplois des ATSEM, des Adjoints d'animation et Adjoints technique et des agents de maîtrise**	**Agent de maîtrise**	**1**	**0**	**1**
	TNC : 30 h	Cadres d'emplois des ATSEM, des Adjoints d'animation et Adjoints technique	ATSEM principal de 1ère classe	1	1	0
	TNC : 30 h	Cadres d'emplois des ATSEM, des Adjoints d'animation et Adjoints technique	Adjoint d'animation	1	1	0
	TNC : 31 h	Cadres d'emplois des ATSEM, des Adjoints d'animation et Adjoints technique	Adjoint d'animation	1	1	0

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2025
Modification du tableau des emplois et des effe

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 21 MAI 2025
ID : 022-212200810-20250520-2025_DB_041-DE

SECTEUR D'ACTIVITÉ/LIBELLE EMPLOI	QUOTITÉ DU TEMPS DE TRAVAIL	CADRES D'EMPLOIS OU GRADES AUTORISES SUR LE POSTE	GRADE OCC			
Culturel						
Responsable de la Médiathèque	TC	Cadres d'emplois des Adjoints du patrimoine et Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Adjoint du patrimoine principal de 1è classe	1	1	0
Agent de bibliothèque	TC	Cadre d'emplois des Adjoints technique	Adjoint technique principal de 1è classe	1	1	0
Restauration						
Gestionnaire de la cuisine centrale	TC	Cadres d'emplois des Adjoints techniques et Agents de maîtrise	Agent de maîtrise principal	1	1	0
Cuisinier	TC	Cadre d'emplois des Adjoints technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	2	2	0
	TC	Cadre d'emplois des Adjoints technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	0
Aide de cuisine	TNC : 17h3C	Cadre d'emplois des Adjoints technique	Adjoint technique	1	0	1
Entretien/Accompagnement périscolaire						
Coordonnateur d'entretien des locaux	TC	Cadre d'emplois des Adjoints technique	Adjoint technique	1	1	0
Agent d'entretien polyvalent et d'accompagnement périscolaire	TC	Cadre d'emplois des Adjoints technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	0
	TC	Cadre d'emplois des Adjoints technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	1	1	0
	TC	Cadre d'emplois des Adjoints technique	Adjoint technique	2	2	0
	TNC : 33 h	Cadre d'emplois des Adjoints technique	Adjoint technique	1	1	0
	TNC : 28 h	Cadre d'emplois des Adjoints technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	0
Sécurité						
Policier municipal	TC	Cadre d'emplois des Agents de police municipale	Gardien-Brigadier de police municipale	1	1	0
TOTAL				59	48	11

3 / 3

Réponse de M. Mickaël Cosson, ancien maire de la commune d'Hillion

ASSEMBLÉE NATIONALE

Enregistré au Greffe le : 15 JUIL. 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Mickaël COSSON
Député des Côtes d'Armor
Vice-Président de la Commission
Développement Durable et
Aménagement du Territoire

ARRIVÉE DU 15 JUIL. 2025 C.R.C. BRETAGNE

Chambre Régionale des Comptes
Madame Cécile DAUSSIN-CHARPANTIER
Présidente
3, rue Robert d'Artissel
CS 64231
35042 RENNES Cedex

Saint-Brieuc, le 3 juillet 2025

Objet : Contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Hillion

Madame la Présidente,

En réponse à votre dernière correspondance relative au contrôle des comptes et de la gestion de la commune d'Hillion réalisé par la Chambre régionale des comptes de Bretagne, je vous informe m'avoir pas d'observations à formuler.

Vous remerciant et restant à votre disposition je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous

Mickaël COSSON

126, rue de l'Université ▪ 75355 PARIS 07 SP ☎ 01-40-63-04-47
17, allée Marie Le Vaillant ▪ 22000 SAINT-BRIEUC ☎ 02-90-52-05-86
mickael.cosson@assemblee-nationale.fr

Chambre régionale des comptes Bretagne
3, rue d'Arbrissel
C.S. 64231
35042 Rennes Cedex

www.ccomptes.fr/fr/crc-bretagne